



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**OCTOBRE 2020**

**Partie I : du 1er au 15 OCTOBRE 2020**



# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Responsabilité.** Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne par une juridiction administrative, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. CE, 9 octobre 2020, *Société Lactalis Ingrédients*, n° 414423, A.

**Urbanisme.** Le juge est tenu de faire usage pouvoir de régularisation des autorisations d'urbanisme qui lui est conféré par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sauf, d'une part, si les conditions de l'article L. 600-5 sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir ou, d'autre part, si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation. Un vice est susceptible d'être régularisé en application de l'article L. 600-5-1, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. CE, Section, 2 octobre 2020, *M. B...*, n° 438318, A.

**Urbanisme.** Le Conseil d'Etat précise les conséquences de l'illégalité d'un document d'urbanisme pour la détermination, en application de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, des règles au regard desquelles le juge saisi d'un recours contre une autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols en apprécie la légalité. CE, Section, 2 octobre 2020, *SCI du Petit Bois*, n° 436934, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** Le principe selon lequel l'administration n'est jamais tenue de prendre une circulaire interprétant le droit existant s'appliquant y compris lorsque ce droit résulte d'un règlement européen, le refus de faire droit à une telle demande n'a pas le caractère d'une décision susceptible de recours. CE, 14 octobre 2020, *Association pour une consommation éthique*, n° 434802, B.

**Contrats.** Les entreprises dont les pratiques anticoncurrentielles ont eu pour effet d'augmenter le prix de marchés conclus par leurs victimes sont susceptibles d'engager leur responsabilité du fait de ce surcoût, alors même que ces marchés ont été conclus avec des entreprises ne participant pas à l'entente. CE, 12 octobre 2020, *Société Mersen et autres*, n°s 432981 433423 433477 433563 433564, B.

**Contrats.** La mise en œuvre des clauses pénales dont sont convenues les parties en signant un contrat ne constitue pas un différend sur l'application ou l'interprétation de ce contrat. CE, 12 octobre 2020, *Commune d'Antibes*, n° 431903 et autres, B.

**Droit au logement opposable.** La situation de handicap invoquée par un demandeur est de nature à justifier le caractère prioritaire et urgent de sa demande, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du CCH, s'il n'a reçu aucune proposition de logement dans le délai fixé à l'article L. 441-1-4 et que cette situation de handicap rend son logement inadapté à ses besoins. CE, 8 octobre 2020, *M. Z...*, n° 431100, B.

**Fiscalité.** Le fait générateur de la participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement est la délivrance du permis de construire. Cette participation doit, en conséquence, être déterminée selon les règles applicables à cette date, sans qu'ait d'incidence la délivrance ultérieure d'un permis modificatif. CE, 7 octobre 2020, *Société Berrier-Carnot*, n° 426477, B.

**Fiscalité.** La circonstance qu'une instruction fiscale laisse un pouvoir d'appréciation à l'administration ne fait pas obstacle à ce que celle-ci soit regardée comme une interprétation formellement admise du texte fiscal (art. L. 80 A du LPF), dès lors qu'elle énonce une règle d'interprétation de la loi fiscale à portée générale. CE, 14 octobre 2020, *M. C...*, n° 421028, B.

**Fonctionnaires.** La rémunération d'un professeur contractuel est déterminée en tenant compte notamment, au sein de l'une des quatre catégories réglementaires liées aux titres universitaires et à la qualification professionnelle antérieure de l'intéressé, de l'expérience de celui-ci dans l'enseignement et des

caractéristiques particulières du poste pour lequel il est recruté. Le juge de l'excès de pouvoir exerce sur ces questions un contrôle restreint. CE, 12 octobre 2020, *Mme S...*, n° 428656, B.

**Procédure.** Le principe de neutralité de la jonction des requêtes ne fait pas obstacle à ce que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), saisi de différentes procédures disciplinaires engagées contre un même enseignant-chercheur, use de la faculté dont il dispose de joindre ces procédures pour statuer par une seule décision se prononçant alors sur l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, le cas échéant en substituant aux deux interdictions temporaires d'exercice prononcées par les premiers juges une sanction unique de révocation. CE, 9 octobre 2020, *M. M...*, n° 424459, B.

**Procédure.** Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation du rejet implicite d'un recours gracieux. CE, 12 octobre 2020, *Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri*, n° 429185, B

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>11</b>
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes .....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion .....	11
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>11</i>
01-03-01 – Questions générales .....	11
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit .....</i>	<i>12</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	12
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS.....</b>	<b>13</b>
<i>03-03 – Exploitations agricoles .....</i>	<i>13</i>
03-03-06 – Aides de l'Union européenne .....	13
<b>05 – ALIMENTATION .....</b>	<b>15</b>
<i>05-02 – Alimentation humaine .....</i>	<i>15</i>
<b>09 – ARTS ET LETTRES.....</b>	<b>17</b>
<i>09-05 – Cinéma.....</i>	<i>17</i>
<b>13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES .....</b>	<b>19</b>
<i>13-027 – Autorité de contrôle prudentiel .....</i>	<i>19</i>
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>21</b>
<i>135-01 – Dispositions générales .....</i>	<i>21</i>
135-01-07 – Dispositions financières .....	21
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>22</i>
135-02-02 – Biens de la commune .....	22
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>23</b>
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques .....</i>	<i>23</i>
14-02-01 – Activités soumises à réglementation .....	23
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	<i>23</i>
14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles.....	23
<i>14-07 – Commerce extérieur.....</i>	<i>24</i>
14-07-01 – Importations .....	24

<b>15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>25</b>
15-02 – <i>Portée des règles du droit de l'Union européenne</i> .....	25
15-02-02 – Règlements.....	25
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i> .....	25
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.....	25
15-05 – <i>Règles applicables</i> .....	27
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	27
15-05-13 – Marchés publics.....	27
15-05-14 – Politique agricole commune.....	28
15-05-18 – Protection des consommateurs.....	28
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>29</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	29
19-01-01 – Textes fiscaux.....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	29
19-01-06 – Divers.....	31
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	31
19-03-03 – Taxes foncières.....	31
19-03-031 – Taxe d'habitation.....	31
19-03-05 – Taxes assimilées.....	32
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	33
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> .....	33
19-04-01 – Règles générales.....	33
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	34
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> .....	35
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	35
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>37</b>
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	37
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	37
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>39</b>
30-01 – <i>Questions générales</i> .....	39
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.....	39
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>41</b>
36-08 – <i>Rémunération</i> .....	41
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	41
36-09 – <i>Discipline</i> .....	41

36-09-05 – Procédure.....	41
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i> .....	42
36-10-06 – Licenciement .....	42
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> .....	43
36-12-02 – Exécution du contrat .....	43
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>45</b>
37-06 – <i>Responsabilité du fait de l'activité des juridictions</i> .....	45
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>49</b>
38-07 – <i>Droit au logement</i> .....	49
38-07-01 – Droit au logement opposable.....	49
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>51</b>
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	51
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	51
39-02-02 – Mode de passation des contrats .....	52
39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i> .....	53
39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas .....	53
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> .....	54
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	54
39-08-01 – Recevabilité .....	54
39-08-04 – Voies de recours .....	56
<b>46 – OUTRE-MER.....</b>	<b>57</b>
46-01 – <i>Droit applicable</i> .....	57
46-01-02 – Statuts.....	57
46-01-06 – Régime économique et financier .....	57
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>59</b>
49-04 – <i>Police générale</i> .....	59
49-04-01 – Circulation et stationnement.....	59
<b>53 – PRESSE.....</b>	<b>61</b>
53-04 – <i>Fonctionnement des entreprises de presse</i> .....	61
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>63</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	63
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	63

54-01-07 – Délais .....	64
54-04 – <i>Instruction</i> .....	65
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	65
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure .....	65
54-05 – <i>Incidents</i> .....	65
54-05-03 – Intervention .....	65
54-06 – <i>Jugements</i> .....	66
54-06-07 – Exécution des jugements.....	66
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	66
54-07-01 – Questions générales .....	66
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	68
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	69
54-08-02 – Cassation .....	69
<b>59 – REPRESSION.....</b>	<b>71</b>
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> .....	71
59-02-02 – Régime de la sanction administrative .....	71
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>73</b>
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	73
60-02-02 – Services économiques.....	73
60-02-09 – Service de la justice .....	73
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité</i> .....	75
60-03-02 – Personnes responsables.....	75
60-04 – <i>Réparation</i> .....	75
60-04-05 – Compensation.....	75
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI.....</b>	<b>77</b>
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	77
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	77
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i> .....	77
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	77
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>79</b>
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i> .....	79
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	79
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	80
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	80

<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	81
68-06-04 – Pouvoirs du juge .....	81
68-06-05 – Effets des annulations .....	84
68-06-06 – Effets des déclarations d'illégalité .....	85



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires

*Obligation, pour l'administration, de prendre une circulaire interprétant l'état du droit existant - Absence (1), y compris lorsque le droit applicable résulte d'un règlement européen - Conséquence - Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de prendre une telle circulaire.*

S'il est loisible à une autorité publique de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, elle n'est jamais tenue de le faire. Il en va de même lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne, directement applicable dans l'ordre juridique interne en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'ensuit que le refus opposé par l'administration à une demande tendant à l'édition de tels actes ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 décembre 2000, Syndicat Sud-PTT-Pays de Savoie, n° 209287, T. p. 1141 ; CE, 14 mars 2003, L..., n° 241057, T. pp. 617-897 ; CE, 30 mars 2005, Syndicat national professionnel des médecins du travail, n° 266127, T. p. 692.

## 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

### 01-03-01 – Questions générales

#### 01-03-01-06 – Instruction des demandes

*Obligation de transmission des demandes dont une administration est incompétemment saisie (art. L. 114-2 du CRPA) - Demande d'allocation d'assurance-chômage (art. L. 5424-1 du code du travail) adressée à Pôle emploi alors que l'Etat est compétent - 1) Rejet implicite de la demande par l'Etat au terme d'un délai de deux mois suivant la date de réception par Pôle emploi - 2) Office du juge - Obligation de communiquer la requête à Pôle emploi et à l'Etat (1).*

En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat involontairement privés d'emploi ont droit à une allocation d'assurance dont l'employeur assure la charge et dont il peut, en application de l'article L. 5424-2 du même code, confier la gestion à Pôle emploi par convention.

En l'espèce, une telle convention de gestion ayant été signée entre l'ancien employeur du requérant et Pôle emploi, cet établissement public assurait pour le compte des administrations de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers le calcul et le versement des prestations depuis le 1er février 2014.

1) S'agissant des prestations dues au titre de la période antérieure à cette date, à supposer que la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi soit restée sans incidence sur leur gestion, la demande adressée par le requérant à Pôle emploi en novembre 2014 devait être regardée comme adressée à l'État, compétent en la matière. En effet, en l'absence de décision expresse de l'Etat sur cette demande, il était réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de sa réception par Pôle emploi dès lors que ce dernier était tenu de la transmettre à l'autorité compétente en application des articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 231-4 combinés du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) En outre, dans cette hypothèse et eu égard à la nature de ce contentieux, il appartenait au tribunal, saisi d'un recours dirigé contre le refus des prestations sollicitées, de communiquer la requête tant à Pôle emploi qu'à l'autorité compétente au sein de l'État (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 427696, 14 octobre 2020, B. M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255, aux Tables sur d'autres points (pt. 6).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

*Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Cas des décisions implicites de rejet (2) - Rejet implicite d'un recours gracieux - Inclusion.*

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation du rejet implicite d'un recours gracieux (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri*, 3 / 8 CHR, 429185, 12 octobre 2020, B. M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

## **03 – Agriculture et forêts**

### **03-03 – Exploitations agricoles**

#### **03-03-06 – Aides de l'Union européenne**

*Plan d'aide au secteur viti-vinicole financé par le FEAGA - Compétence pour préciser les conditions de gestion et d'attribution d'une subvention à l'investissement - Directeur de FranceAgriMer - Existence.*

FranceAgriMer ayant la qualité d'organisme payeur, au sens du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, son directeur avait, en vertu des dispositions de l'article R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), compétence pour fixer, à l'attribution d'une subvention à l'investissement relevant du plan d'aide au secteur viti-vinicole financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA), la condition tenant à ce que la demande soit impérativement présentée avant tout début des travaux (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 428386, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).



## 05 – Alimentation

### 05-02 – Alimentation humaine

*Etiquetage des produits alimentaires (règlement (UE) du 25 octobre 2011) (1) - Refus du ministre de l'économie de prendre des avis aux opérateurs économiques interprétant ce règlement - Décision susceptible de recours - Absence.*

Le refus opposé par le ministre chargé de l'économie à une demande tendant à ce qu'il prenne des avis aux opérateurs économiques relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires provenant d'un territoire occupé, non autonome, contesté ou violant gravement le droit international et les droits de l'homme, afin de se conformer au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, n'a pas le caractère d'une décision susceptible de recours, une autorité publique n'étant jamais tenue de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, y compris lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'interprétation de ce règlement s'agissant de l'étiquetage des denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'Etat d'Israël, CJUE, 12 novembre 2019, Organisation juive européenne, Vignoble Psagot Ltd, aff. C-363/18.



## 09 – Arts et lettres

### 09-05 – Cinéma

*Aménagement cinématographique - Contrôle du juge de cassation - Effets d'un projet au regard des objectifs posés par la réglementation (art. L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée) - Dénaturation (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle limité à la dénaturation sur l'appréciation par les juges du fond des effets d'un projet au regard des objectifs et principes énoncés par la réglementation en matière d'aménagement cinématographique (*Société Les Nemours et autres*, 4 / 1 CHR, 421312, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation des effets d'un projet au regard des objectifs de la réglementation en matière d'aménagement commercial, CE, 6 avril 2016, Société commerciale de Tairapu Est, n° 367564, T. pp. 663-913.



# 13 – Capitaux, monnaie, banques

## 13-027 – Autorité de contrôle prudentiel

*Pouvoir disciplinaire - Décision de la commission des sanctions de publier la sanction - 1) Motivation distincte de la sanction principale - Absence (1) - 2) Modalités de publication de la sanction prévues par la 4e directive anti-blanchiment - Méconnaissance du principe d'individualisation des peines (article 49 de la CDFUE) - Absence - 3) Objet (2) - 4) Proportionnalité - Prise en considération des modalités de publication (3) - Possibilité pour le juge de les compléter.*

1) Si la décision par laquelle la commission des sanctions rend publique la sanction prononcée a le caractère d'une sanction complémentaire, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation d'ensemble de la sanction principale.

2) L'article 60 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 (dite "4e directive anti-blanchiment") exige la publication sur internet pour une durée de cinq ans des sanctions prononcées par les autorités nationales compétentes en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il dispose en outre que, lorsqu'une telle publication est jugée disproportionnée par l'autorité nationale, celle-ci est tenue, selon les circonstances, de retarder la publication ou d'anonymiser la version publiée, voire de renoncer à la publier.

Par conséquent, il ne crée pas une sanction automatique contraire au principe d'individualisation des peines garanti par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

3) Outre sa portée punitive, l'objet de la décision par laquelle la commission des sanctions rend publique, aux frais de l'intéressé, la sanction qu'elle prononce est de porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées tant les irrégularités qui ont été commises que les sanctions que celles-ci ont appelées, afin de satisfaire aux exigences d'intérêt général relatives à la protection des clients des établissements concernés, au bon fonctionnement des marchés financiers et, au cas d'espèce, à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

4) Les modalités de publication sont susceptibles d'avoir un impact sur la perception qu'aura le public de la décision de la commission des sanctions. Il y a en conséquence lieu pour le Conseil d'Etat de vérifier que ces modalités respectent un équilibre entre les exigences d'intérêt général citées au point précédent et les intérêts de la personne sanctionnée.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la société sanctionnée et d'ordonner l'ajout, dans la version publiée, de membres de phrase susceptibles d'atténuer, aux yeux du public, la responsabilité de la société dans les griefs retenus (*Banque d'Escompte*, 9 / 10 CHR, 432873, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, CE, Section, 6 juin 2008, Société Tradition Securities and Futures, n° 299203, p. 189.

2. Rapp., s'agissant de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, CE, 9 novembre 2007, Société Bourse Direct SA, n° 298911, T. p. 695.

3. Cf., s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CE, 28 septembre 2016, Théâtre national de Bretagne, n° 389448, p. 398.



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-07 – Dispositions financières

#### 135-01-07-01 – Principes généraux

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - 1) Nature du préjudice - Pertes de recettes (1) - 2) Montant du préjudice - a) Prise en compte des impositions perçues à tort par la collectivité - Existence, à condition que cette perception présente un lien direct avec la faute - 2) Préjudice diminué des dégrèvements pris en charge par l'Etat - Absence (art. 1960 du CGI).*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit.

1) Le montant du préjudice indemnisable doit être calculé en tenant compte, le cas échéant, des impositions qui ont pu être perçues à tort par la même collectivité, à condition que cette perception ait un lien direct avec la faute qui se trouve à l'origine du préjudice dont la réparation est demandée.

2) Il résulte du 1 de l'article 1960 et du 1 du I de l'article 1641 du code général des impôts (CGI) que les dégrèvements prononcés par l'administration fiscale en matière de taxe professionnelle sont supportés par l'Etat.

Par suite, le préjudice indemnisable d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut être diminué de sommes ayant fait l'objet d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat (*Communauté urbaine de Dunkerque*, 9 / 10 CHR, 420040, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. pp. 796-874-1139-1147 ; CE, 24 avril 2012, Commune de Valdoie, n° 337802, p. 169.

## **135-02 – Commune**

### **135-02-02 – Biens de la commune**

#### **135-02-02-03 – Intérêts propres à certaines catégories d'habitants**

##### **135-02-02-03-01 – Sections de commune**

*Transfert à la commune des biens d'une section de commune pour défaillance de ses membres à s'acquitter d'impôts (art. L. 2411-12-1 du CGCT) - Condition - Membres de la section informés de leurs obligations.*

Quand est en cause le paiement d'impôts exigibles avant l'intervention de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être entendu comme permettant le transfert à la commune des biens d'une section de commune si les impôts dus au titre de ces biens ont été supportés par le budget communal en lieu et place des membres de la section défailants à condition que ceux-ci aient été informés de leurs obligations (*M. R... et autres*, 3 / 8 CHR, 423152, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-07 – Diverses activités

*Aménagement cinématographique - Contrôle du juge de cassation - Effets d'un projet au regard des objectifs posés par la réglementation (art. L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée) - Dénaturation (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle limité à la dénaturation sur l'appréciation par les juges du fond des effets d'un projet au regard des objectifs et principes énoncés par la réglementation en matière d'aménagement cinématographique (*Société Les Nemours et autres*, 4 / 1 CHR, 421312, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'appréciation des effets d'un projet au regard des objectifs de la réglementation en matière d'aménagement commercial, CE, 6 avril 2016, Société commerciale de Tairapu Est, n° 367564, T. pp. 663-913.

## 14-05 – Défense de la concurrence

### 14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles

*Personne publique victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles - 1) Responsabilité solidaire de l'ensemble des entreprises impliquées - Existence (1) - 2) Prescription de la créance - a) Succession des règles dans le temps (2) - b) Espèce - 3) Etablissement des agissements dolosifs - Décision de la Commission européenne sanctionnant l'entente - Existence - 4) Renchérissement des prix d'entreprises ne participant pas à l'entente - Imputabilité aux membres de l'entente - Existence ("effet d'ombrelle") (3).*

1) Lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire.

2) a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient, sur le fondement de l'article 2270-1 du code civil, par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, l'article 2224 du code civil prévoit que ces actions se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu les faits lui permettant de les exercer. Selon le II de l'article 26 de la loi, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

b) Personne publique ayant eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle avait été victime à la date de la publication de la décision de la Commission européenne sanctionnant l'entente. Délai prévu par l'article 2270-1 du code civil ayant commencé à courir à cette date devant expirer au bout de dix ans. Délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil, ayant commencé à courir le 19 juin 2008, lendemain de la publication de la loi du 17 juin, expirant à une date antérieure. Lorsque le tribunal administratif est saisi avant cette dernière date, l'action indemnitaire n'est pas prescrite.

3) Une décision de la Commission européenne sanctionnant une entente, lorsqu'elle n'a pas été annulée par les juridictions de l'Union européenne, suffit à établir l'existence des manœuvres dolosives des entreprises impliquées dans cette entente.

4) Les entreprises dont les pratiques anticoncurrentielles ont eu pour effet d'augmenter le prix de marchés conclus par leurs victimes sont susceptibles d'engager leur responsabilité du fait de ce surcoût, alors même que ces marchés ont été conclus avec des entreprises ne participant pas à cette entente (*Société Mersen et autres*, 7 / 2 CHR, 432981 433423 433477 433563 433564, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 27 mars 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 421758, à publier au Recueil.
2. Cf., en précisant, CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, T. pp. 603-605-819.
3. Rapp., s'agissant de l'effet d'ombrelle, CJUE, 5 juin 2014, Kone AG et autres c/ Öbb-Infrastruktur AG, aff. C-557/12.

## 14-07 – Commerce extérieur

### 14-07-01 – Importations

*Etiquetage des produits alimentaires (règlement (UE) du 25 octobre 2011) (1) - Refus du ministre de l'économie de prendre des avis aux opérateurs économiques interprétant ce règlement - Décision susceptible de recours - Absence.*

Le refus opposé par le ministre chargé de l'économie à une demande tendant à ce qu'il prenne des avis aux opérateurs économiques relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires provenant d'un territoire occupé, non autonome, contesté ou violant gravement le droit international et les droits de l'homme, afin de se conformer au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, n'a pas le caractère d'une décision susceptible de recours, une autorité publique n'étant jamais tenue de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, y compris lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur de l'interprétation de ce règlement s'agissant de l'étiquetage des denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'Etat d'Israël, CJUE, 12 novembre 2019, Organisation juive européenne, Vignoble Psagot Ltd, aff. C-363/18.

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne

### 15-02-02 – Règlements

*Obligation, pour l'administration, de prendre une circulaire interprétant l'état du droit existant lorsqu'il résulte d'un règlement européen - Absence (1) - Conséquence - Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de prendre une telle circulaire.*

S'il est loisible à une autorité publique de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, elle n'est jamais tenue de le faire. Il en va de même lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne, directement applicable dans l'ordre juridique interne en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'ensuit que le refus opposé par l'administration à une demande tendant à l'édition de tels actes ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du droit national, CE, 8 décembre 2000, Syndicat Sud-PTT-Pays de Savoie, n° 209287, T. p. 1141 ; CE, 14 mars 2003, L..., n° 241057, T. pp. 617-897 ; CE, 30 mars 2005, Syndicat national professionnel des médecins du travail, n° 266127, T. p. 692.

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

*Juridictions administratives - Exercice de la fonction juridictionnelle - Violation susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat - Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (1) - Modalités d'appréciation du caractère manifeste de la violation - 1) Appréciation globale - 2) Appréciation par le seul juge national - 3) Appréciation au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de la décision juridictionnelle litigieuse.*

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne (UE) ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

1) Pour apprécier si le contenu d'une décision juridictionnelle de l'ordre administratif est entaché d'une violation manifeste du droit de l'UE, il appartient au juge administratif, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a indiqué dans ses arrêts Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, Tomášová (C-168/15) du 28 juillet 2016 et Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe (C-620/17) du 29 juillet 2019, de tenir compte de tous les éléments caractérisant la situation qui lui est soumise, notamment du degré de clarté et de précision de la règle de droit de l'Union en question, de l'étendue de la marge d'appréciation que cette règle laisse aux autorités nationales, du caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, du caractère excusable ou inexcusable de l'éventuelle erreur de droit, de la position prise, le cas échéant, par une institution de l'UE et ayant pu contribuer à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit de l'Union ainsi que de la méconnaissance, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En particulier, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée lorsque la décision juridictionnelle concernée est intervenue en méconnaissance manifeste d'une jurisprudence bien établie de la CJUE en la matière.

2) Il résulte de la jurisprudence rappelée au point précédent, notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du TFUE habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union. Dès lors, il n'y a pas lieu de saisir à titre préjudiciel la CJUE afin qu'elle apprécie elle-même le caractère manifeste de la méconnaissance alléguée du droit de l'Union par une décision du Conseil d'Etat.

3) Il y a lieu, pour le juge administratif saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait d'une violation manifeste du droit de l'Union à raison du contenu d'une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'UE au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision (*Lactalis Ingrédients SNC*, 4 / 1 CHR, 414423, 9 octobre 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2008, G..., n° 295831, p. 230.

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

*Modalités de publication de la sanction prévues par la 4e directive anti-blanchiment - Méconnaissance du principe d'individualisation des peines (article 49 de la CDFUE) - Absence.*

L'article 60 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 (dite "4e directive anti-blanchiment") exige la publication sur internet pour une durée de cinq ans des sanctions prononcées par les autorités nationales compétentes en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il dispose en outre que, lorsqu'une telle publication est jugée disproportionnée par l'autorité nationale, celle-ci est tenue, selon les circonstances, de retarder la publication ou d'anonymiser la version publiée, voire de renoncer à la publier.

Par conséquent, il ne crée pas une sanction automatique contraire au principe d'individualisation des peines garanti par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) (*Banque d'Escompte*, 9 / 10 CHR, 432873, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### 15-05-13 – Marchés publics

*Directive 2014/13/UE du 26 février 2014 - Article 38 - 1) Portée - Possibilité, pour un opérateur économique frappé d'une condamnation ayant pour effet de l'exclure des procédures d'attribution des contrats de concession, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices - Existence, sauf pendant la période d'exclusion le cas échéant fixée par le juge répressif - 2) Incompatibilité de la loi nationale avec cet objectif de la directive - Conséquences - Annulation du décret pris pour son application - Régime juridique supplétif applicable (1).*

1) Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt C-472/19 du 11 juin 2020 que, pour ne pas méconnaître les objectifs de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, le droit français doit prévoir la possibilité pour un opérateur économique, lorsqu'il est condamné par un jugement définitif prononcé par une juridiction judiciaire pour une des infractions pénales énumérées à l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, repris à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique (CCP), et que, pour cette raison, il se trouve en principe exclu des procédures d'attribution des contrats de concession pour une durée de cinq ans, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité. Toutefois, la faculté de faire preuve de sa fiabilité ne saurait être ouverte lorsque l'opérateur a été expressément exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession, pendant la période fixée par ce jugement.

2) L'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, aujourd'hui repris à l'article L. 3123-1 du CCP, est incompatible avec l'article 38 de la directive du 26 février 2014 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositif de mise en conformité permettant à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat de concession d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions. Il en résulte que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite du Premier ministre rejetant sa demande d'abrogation des articles 19 et 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, aujourd'hui repris aux articles R. 3123-16 à R. 3123-21 du CCP, qui, fixant la liste des documents permettant de justifier qu'un candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de soumissionner, doivent être regardés comme ayant été pris pour l'application de ces dispositions législatives.

L'annulation a nécessairement pour conséquence que, dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives et réglementaires nécessaires au plein respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession prévue à l'article L. 3123-1 du CCP n'est pas applicable à la personne qui, après avoir été mise à même de présenter ses observations, établit dans un délai raisonnable et par tout moyen auprès de l'autorité concédante qu'elle a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements correspondant aux infractions mentionnées au même article pour lesquelles elle a été définitivement condamnée et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement (*Société Vert Marine*, 7 / 2 CHR, 419146, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

## 15-05-14 – Politique agricole commune

*Plan d'aide au secteur viti-vinicole financé par le FEAGA - Compétence pour préciser les conditions de gestion et d'attribution d'une subvention à l'investissement - Directeur de FranceAgriMer - Existence.*

FranceAgriMer ayant la qualité d'organisme payeur, au sens du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, son directeur avait, en vertu des dispositions de l'article R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), compétence pour fixer, à l'attribution d'une subvention à l'investissement relevant du plan d'aide au secteur viti-vinicole financé par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA), la condition tenant à ce que la demande soit impérativement présentée avant tout début des travaux (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 428386, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 15-05-18 – Protection des consommateurs

*Étiquetage des produits alimentaires (règlement (UE) du 25 octobre 2011) (1) - Refus du ministre de l'économie de prendre des avis aux opérateurs économiques interprétant ce règlement - Décision susceptible de recours - Absence.*

Le refus opposé par le ministre chargé de l'économie à une demande tendant à ce qu'il prenne des avis aux opérateurs économiques relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires provenant d'un territoire occupé, non autonome, contesté ou violant gravement le droit international et les droits de l'homme, afin de se conformer au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, n'a pas le caractère d'une décision susceptible de recours, une autorité publique n'étant jamais tenue de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, y compris lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'interprétation de ce règlement s'agissant de l'étiquetage des denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'Etat d'Israël, CJUE, 12 novembre 2019, Organisation juive européenne, Vignoble Psagot Ltd, aff. C-363/18.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

##### 19-01-01-03-01 – Existence

*Instruction fiscale laissant un pouvoir d'appréciation à l'administration.*

La circonstance qu'une instruction fiscale laisse un pouvoir d'appréciation à l'administration ne fait pas obstacle à ce que celle-ci soit regardée comme une interprétation formellement admise du texte fiscal, pour l'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), dès lors qu'elle énonce une règle d'interprétation de la loi fiscale à portée générale (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 421028, 14 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

#### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

##### 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

###### 19-01-03-02-01 – Généralités

###### 19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers

###### 19-01-03-02-01-02-02 – Communication au contribuable des documents

*Obligation d'informer le contribuable, avant la mise en recouvrement, de la teneur et de l'origine des renseignements ou documents ayant servi à fonder le redressement lorsqu'ils ont été obtenus de tiers (art. L. 76 B du LPF) - Cas d'un chef de redressement fondé sur plusieurs motifs - Défaut de communication de renseignements utilisés pour établir l'un de ces motifs - 1) Irrégularité de la procédure d'imposition - Absence, dès lors qu'ont été communiquées les informations concernant les motifs justifiant à eux-seuls l'imposition (1) - 2) Espèce.*

1) Lorsque l'administration fonde les rectifications envisagées sur plusieurs motifs distincts et autonomes, le défaut de communication des informations utilisées pour établir l'un de ces motifs n'est pas de nature à entacher d'irrégularité, dans son ensemble, la procédure d'imposition, dès lors qu'elle a bien communiqué les informations concernant les motifs justifiant à eux seuls l'imposition.

2) Remise en cause de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI) au titre de l'acquisition outre-mer de centrales photovoltaïques, fondée sur deux motifs distincts et autonomes, l'un tiré de ce que les centrales photovoltaïques n'avaient pas été raccordées au réseau électrique à la date du 31 décembre 2009, de sorte que l'investissement ne pouvait être regardé comme

réalisé à cette date, l'autre tiré de ce que la réalité et le montant de l'investissement au titre duquel la réduction fiscale était demandée n'étaient pas établis.

Dans ces conditions, la circonstance que l'administration fiscale n'ait pas communiqué aux contribuables la facture sur le fondement de laquelle elle avait remis en cause le prix de revient de l'investissement n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité dès lors qu'il n'est pas contesté que l'administration leur avait communiqué les documents utilisés pour établir le motif tenant au défaut de raccordement des installations et justifiant la remise en cause du principe même de la réduction d'impôt en litige (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme M...*, 9 / 10 CHR, 427313, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application de l'article L. 57 du LPF, CE, 21 décembre 2001, Min. c/ Société Labesque VI, n° 221006, p. 658 ; CE, 14 octobre 2015, Min. c/ M. L..., n° 374211, T. p. 620.

## 19-01-03-02-025 – Réponse aux observations du contribuable

*Obligation de motivation (art. L. 57 du LPF) - Champ d'application - Inclusion - Contribuable s'étant référé aux observations formulées par un autre contribuable en les joignant à ses propres observations (1).*

Contribuable ayant, dans sa réponse à la proposition de rectification que lui avait adressée l'administration fiscale, contesté avoir appréhendé les sommes qualifiées de distributions occultes par une société en se référant aux observations formulées par cette dernière en réponse à la proposition de rectification qui lui avait été notifiée par l'administration et en les joignant à ses propres observations.

L'administration fiscale est tenue, en application de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) de répondre à des observations ainsi formulées (*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 426124, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 mars 1988, *Ministre c/ H...*, n° 81067, T. pp. 715-724. Rapp., s'agissant de la faculté, pour l'administration, de motiver sa proposition de rectification par référence, CE, 18 novembre 2015, *SA Orchestra Kazibao*, n° 382376, T. p. 619. Comp., s'agissant d'un contribuable associé d'une société de personnes, soumis au principe d'unicité de la procédure, CE, 13 février 2013, *Ministre c/ B...*, n° 342085, T. pp. 533-538-557-787-801-803.

## 19-01-03-04 – Prescription

*Délai spécial de reprise en cas d'insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux (art. L. 170 du LPF, repris à l'art. L. 188 C du même livre) - Notion d'insuffisance d'imposition révélée à l'administration par une procédure judiciaire (1) - Illustration - Administration informée des soldes de comptes bancaires à l'occasion d'un contrôle au titre de l'ISF - Circonstance suffisant à démontrer qu'elle disposait d'éléments suffisants pour établir les insuffisances ou omissions d'impositions au titre de l'impôt sur le revenu - Absence.*

Administration ayant, à l'occasion d'un contrôle des déclarations souscrites par le requérant au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), eu connaissance de ce que l'intéressé était titulaire d'un compte bancaire et été informée du solde de ce compte.

Le juge ne peut en déduire que l'administration disposait, dès cette date, d'éléments qui lui auraient permis, en mettant en œuvre ses pouvoirs de contrôle et d'investigation, de connaître l'origine et l'utilisation des fonds portés au crédit de ce compte et d'ainsi procéder aux rectifications litigieuses dans le délai normal de reprise, sans rechercher si ces informations, alors qu'elles ne pouvaient porter que sur le solde des comptes bancaires du contribuable au 1er janvier des années d'imposition contrôlées et non sur les opérations réalisées sur ces comptes dès lors qu'était en cause un contrôle en matière d'ISF, étaient suffisantes pour soupçonner l'absence de déclaration des sommes figurant sur ce compte au titre de l'impôt sur le revenu (*Ministre de l'action et des comptes publics*, 10 / 9 CHR, 425337, 14 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités d'appréciation d'une telle insuffisance, CE, 29 avril 2009, *M. et Mme A...*, n° 299949, p. 173 ; CE, Plénière, 23 décembre 2013, *M. P...*, n° 350967, p. 335 ; CE, 27 juin 2018, *M. B...*, n° 411301, p. 282.

## 19-01-06 – Divers

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - 1) Nature du préjudice - Pertes de recettes (1) - 2) Montant du préjudice - a) Prise en compte des impositions perçues à tort par la collectivité - Existence, à condition que cette perception présente un lien direct avec la faute - 2) Préjudice diminué des dégrèvements pris en charge par l'Etat - Absence (art. 1960 du CGI).*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit.

1) Le montant du préjudice indemnisable doit être calculé en tenant compte, le cas échéant, des impositions qui ont pu être perçues à tort par la même collectivité, à condition que cette perception ait un lien direct avec la faute qui se trouve à l'origine du préjudice dont la réparation est demandée.

2) Il résulte du 1 de l'article 1960 et du 1 du I de l'article 1641 du code général des impôts (CGI) que les dégrèvements prononcés par l'administration fiscale en matière de taxe professionnelle sont supportés par l'Etat.

Par suite, le préjudice indemnisable d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut être diminué de sommes ayant fait l'objet d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat (*Communauté urbaine de Dunkerque*, 9 / 10 CHR, 420040, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. pp. 796-874-1139-1147 ; CE, 24 avril 2012, Commune de Valdoie, n° 337802, p. 169.

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

### 19-03-03 – Taxes foncières

#### 19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

##### 19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

*Dégrèvement accordé aux bailleurs sociaux qui réalisent des travaux d'économies d'énergie (art. 1391 E du CGI) - Condition - Travaux remplissant les conditions du taux réduit de TVA, indépendamment du taux auquel ils ont été effectivement facturés.*

Il résulte des articles 1391 E et 278 sexies du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux parlementaires de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, que peuvent bénéficier du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1391 E les organismes de logement à loyer modéré ayant réalisé les dépenses de rénovation d'immeubles affectés à l'habitation remplissant les critères énoncés au 1° du 1 du IV de l'article 278 sexies. La circonstance que ces travaux auraient été facturés à un taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et que le propriétaire de l'immeuble n'établirait pas qu'ils ont fait l'objet d'une livraison à soi-même ne prive pas ce dernier du droit à dégrèvement ouvert par ces dispositions (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Hlm Promologis*, 3 / 8 CHR, 431314, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

#### 19-03-031 – Taxe d'habitation

*Locaux imposables (2e du I de l'article 1407 du CGI) - Locaux couverts où s'exercent des activités sportives - Inclusion (1), à condition 1) d'être meublés conformément à leur destination et 2) de ne pas être librement accessibles au public (2).*

1) Il résulte du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI) que les locaux couverts où s'exercent des activités sportives ont le caractère de locaux meublés conformément à leur destination, dès lors que des équipements mobiliers y sont installés pour les rendre aptes à leur objet.

2) De tels locaux doivent être regardés comme étant occupés à titre privatif s'ils ne sont pas librement accessibles au public (*Association III Tennis club de Strasbourg*, 9 / 10 CHR, 426383, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de la contribution mobilière, CE, 30 avril 1915, n° 58414, *Le Masque de fer*, T. p. 133.

2. Rapp., sous l'empire de la contribution mobilière, CE, Section, 7 février 1975, *Ordre des avocats au barreau de Lille*, n° 88611, p. 96 ; sol. contr., CE, 17 mars 1976, *Min. c/ Ordre des avocats au barreau de Dijon*, n° 97334, T. p. 850. Cf. sol. contr., CE, 26 juin 2002, *Association du centre médical Docteur Bouffard-Vercelli*, n° 223362, T. pp. 683-900-901-934.

## 19-03-05 – Taxes assimilées

*Participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement (art. L. 123-1-12 du code de l'urbanisme) - 1) Fait générateur - Délivrance du permis de construire (1) - 2) Conséquence - Délivrance d'un permis modificatif - Incidence - Absence, sauf lorsque ce permis doit être regardé comme se substituant au permis initial (2).*

1) Il résulte des articles L. 123-1-12, L. 332-6-1, L. 332-7-1 et L. 332-28 du code de l'urbanisme, que le fait générateur de la participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement est la délivrance du permis de construire et que cette participation doit, en conséquence, être déterminée selon les règles applicables à la date à laquelle ce permis a été accordé.

2) La délivrance d'un permis modificatif ne peut constituer le fait générateur d'une nouvelle participation se substituant à la précédente que dans le cas où ce nouveau permis emporte une modification substantielle du projet initial. Dans cette hypothèse, le permis modificatif est regardé comme se substituant au permis initial, cette substitution emportant retrait du premier permis au sens du b de l'article R. 332-22 du code de l'urbanisme (*Société Berrier-Carnot*, 9 / 10 CHR, 426477, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, CE, 21 décembre 2001, *S.C.I Le Complexe*, n° 211663, p. 663.

2. Cf., sur la requalification d'un permis modificatif remettant en cause la conception générale du projet en nouveau permis se substituant au premier, CE, 8 novembre 1985, C..., n° 45417, p. 318.

## 19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

*Redevance superficielle exigée lors de l'attribution d'une concession minière en Nouvelle-Calédonie - 1) Caractère d'imposition - Existence - 2) Conséquence - Applicabilité du régime de stabilisation fiscale.*

1) Il résulte des articles Lp. 112-2, Lp. 131-2 et Lp. 131-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie que la redevance superficielle, introduite à l'article Lp. 131-3 par la "loi du pays" du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie, n'a ni le caractère d'une redevance domaniale, dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à laquelle elle est versée, ni le caractère d'une redevance pour service rendu, dès lors qu'elle ne tend pas à couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et ne trouve pas sa contrepartie dans les prestations fournies par ce service ou l'utilisation de cet ouvrage. La redevance superficielle exigée lors de l'attribution d'une concession et versée à la Nouvelle-Calédonie doit dès lors être regardée comme un impôt, droit ou taxe institué par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de la compétence qui lui est reconnue par l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

2) Alors même qu'elle a été instituée par le code minier, cette redevance entre dans le champ du régime de stabilisation fiscale prévu par l'article 7 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (*Société Le Nickel*, 10 / 9 CHR, 423928, 5 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

### 19-04-01 – Règles générales

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

##### 19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition

*Domicile fiscal (art. 4 A du CGI) - Critères - Centre des intérêts économiques (art. 4 B, 1, c du CGI) - Personne possédant un patrimoine en France - Obligation de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle a des liens (1) - Illustration.*

Commet une erreur de droit la cour qui, pour juger que les requérants avaient en France le centre de leurs intérêts économiques et, par suite, leur domicile fiscal, se fonde sur la circonstance qu'ils possédaient dans ce pays des sociétés et des biens immobiliers, sans rechercher si ce patrimoine était productif de revenus, alors que les intéressés faisaient valoir qu'ils percevaient la majorité de leurs revenus de leurs activités professionnelles en Belgique et que leurs revenus de source française n'étaient qu'exceptionnels en 2007 et inexistants en 2008 (*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 426124, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 janvier 2010, C..., n° 294784, T. p. 736.

## **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

### **19-04-01-02-03-04 – Charges déductibles du revenu global**

*Prestation compensatoire en cas de divorce versée sous forme de capitaux ou de rentes - Détermination de la durée de versement (1) - Durée fixée par le juge civil (2).*

Il résulte des articles 274 et 275-1 du code civil que les versements de la prestation compensatoire effectués sur une durée supérieure à douze mois, au sens de l'article 156 du code général des impôts (CGI), et déductibles à ce titre du revenu imposable, ne peuvent s'entendre que de ceux qui l'ont été conformément aux modalités de paiement fixées par le juge (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 421028, 14 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le régime fiscal applicable selon que la durée des versements est inférieure ou supérieure à un an, CE, 15 avril 2016, M. D..., n° 376785, p. 142.

2. Rapp., sur la référence aux modalités prescrites par le juge civil pour déterminer si le versement a le caractère d'un capital ou d'une rente, CE, 26 janvier 2000, Ministre c/ M. R..., n° 178564, inédite au Recueil.

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales**

*Acte anormal de gestion - Minoration du prix de cession d'un actif - Imposition dans les conditions de droit commun (1), même lorsque le cédant est une SIIC exonérée (art. 208 C du CGI).*

Les minoration du prix de cession d'un élément de l'actif peuvent conduire, lorsqu'elles ne relèvent pas d'une gestion normale pour l'application des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI) ou constituent des bénéfices indirectement transférés au sens de l'article 57 du même code, à un rehaussement, à concurrence de l'insuffisance du prix stipulé, du bénéfice de la société cédante, imposable dans les conditions de droit commun prévues par ces dispositions. Elles ne peuvent en revanche, dès lors qu'elles constituent des libéralités, être imposées ou exonérées selon les régimes particuliers applicables aux plus-values, en particulier celui qui est prévu par l'article 208 C du CGI en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Kerry*, 9 / 10 CHR, 425150, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de dispositions subordonnant le bénéfice d'un régime de faveur à des obligations comptables, CE, 9 juillet 1980, Société X., n° 12050, p. 312. Cf. CE, 26 décembre 2018, Société JPC-DS, n° 424570, inédite au Recueil.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif**

##### **19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession**

*Acte anormal de gestion - Minoration du prix de cession d'un actif - Imposition dans les conditions de droit commun (1), même lorsque le cédant est une SIIC exonérée (art. 208 C du CGI).*

Les minoration du prix de cession d'un élément de l'actif peuvent conduire, lorsqu'elles ne relèvent pas d'une gestion normale pour l'application des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI) ou constituent des bénéfices indirectement transférés au sens de l'article 57 du même code, à un

rehaussement, à concurrence de l'insuffisance du prix stipulé, du bénéfice de la société cédante, imposable dans les conditions de droit commun prévues par ces dispositions. Elles ne peuvent en revanche, dès lors qu'elles constituent des libéralités, être imposées ou exonérées selon les régimes particuliers applicables aux plus-values, en particulier celui qui est prévu par l'article 208 C du CGI en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Kerry*, 9 / 10 CHR, 425150, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de dispositions subordonnant le bénéfice d'un régime de faveur à des obligations comptables, CE, 9 juillet 1980, Société X., n° 12050, p. 312. Cf. CE, 26 décembre 2018, Société JPC-DS, n° 424570, inédite au Recueil.

## **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

### **19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion**

*Minoration du prix de cession d'un actif - Imposition dans les conditions de droit commun (1), même lorsque le cédant est une SIIC exonérée (art. 208 C du CGI).*

Les minorations du prix de cession d'un élément de l'actif peuvent conduire, lorsqu'elles ne relèvent pas d'une gestion normale pour l'application des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI) ou constituent des bénéfices indirectement transférés au sens de l'article 57 du même code, à un rehaussement, à concurrence de l'insuffisance du prix stipulé, du bénéfice de la société cédante, imposable dans les conditions de droit commun prévues par ces dispositions. Elles ne peuvent en revanche, dès lors qu'elles constituent des libéralités, être imposées ou exonérées selon les régimes particuliers applicables aux plus-values, en particulier celui qui est prévu par l'article 208 C du CGI en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Kerry*, 9 / 10 CHR, 425150, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de dispositions subordonnant le bénéfice d'un régime de faveur à des obligations comptables, CE, 9 juillet 1980, Société X., n° 12050, p. 312. Cf. CE, 26 décembre 2018, Société JPC-DS, n° 424570, inédite au Recueil.

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-08 – Liquidation de la taxe**

##### **19-06-02-08-03 – Déductions**

##### **19-06-02-08-03-03 – Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires**

*Déductibilité de la TVA acquittée au titre des dépenses d'administration générale - Déductibilité partielle, y compris lorsque l'assujetti est tenu d'en répercuter l'intégralité du coût dans le prix de ses seules opérations taxées (1).*

Il résulte des articles 271 et 273 du code général des impôts (CGI) et des articles 205 et 206 de l'annexe II à ce code, transposant en droit interne les articles 1er, 168 et 173 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, lesquels ont été interprétés notamment par l'arrêt C-153/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 octobre 2018, *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Volkswagen Financial Services (UK) Ltd*, que lorsque les dépenses effectuées pour acquérir des biens ou des services font partie des frais généraux liés à l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti, ce dernier bénéficie d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont l'étendue varie

selon l'usage auquel les biens et les services en cause sont destinés. Lorsque les biens ou services sont utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations taxées et pour la réalisation d'opérations exonérées, la déductibilité n'est que partielle, y compris dans l'hypothèse particulière où l'assujetti est tenu de répercuter l'intégralité du coût de ces dépenses dans le prix de ses seules opérations taxées (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Résidence de la Forêt*, 9 / 10 CHR, 426661, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 5 octobre 2016, Sarl Le Parc de la Touques, n° 390874, T. p. 745. Cf. CE, 20 octobre 2014, Société La Galicia, n° 364715, T. p. 648.

## **26 – Droits civils et individuels**

### **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme**

#### **26-055-01 – Droits garantis par la convention**

##### **26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)**

###### **26-055-01-06-01 – Champ d'application**

*Exclusion - Décision de Pôle emploi de supprimer le revenu de remplacement (art. L. 5312-1 du code du travail) (1).*

D'une part, aucun des organes de Pôle emploi compétents pour décider de la sanction de suppression du revenu de remplacement ne peut être regardé comme un tribunal, au sens des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), et, d'autre part, la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, devant laquelle la procédure est en tous points conforme aux exigences de cet article.

Par suite, le moyen tiré de ce que les articles L. 5312-1 et L. 5426-2 du code du travail, en ce qu'ils confient à Pôle emploi le pouvoir de supprimer le revenu de remplacement, méconnaîtraient les stipulations de l'article 6 de la conv. EDH ne peut qu'être écarté (*Union syndicale Solidaires et M. P...*, 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CE, 21 décembre 2018, Agence nationale de l'habitat (ANAH), n° 424520, T. pp. 528-688-896.



## 30 – Enseignement et recherche

### 30-01 – Questions générales

#### 30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire

*Projet éducatif territorial (PEDT) (art. L. 551-1 du code de l'éducation) - Clauses réglementaires - Inclusion - Clauses ayant pour objet de définir les instances d'élaboration et de pilotage du projet, d'établir la liste des d'activités périscolaires, d'en prévoir les horaires et la fréquence et de déterminer les personnels et les associations susceptibles d'y participer - Conséquence - Recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre de telles clauses (1) (2).*

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public.

Il en va ainsi des clauses d'un projet éducatif territorial (PEDT) conclu, en vertu de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, entre une commune, l'Etat et la caisse départementale d'allocations familiales, ayant pour objet de définir les instances d'élaboration et de coordination du projet ainsi que la composition de son comité de pilotage, d'établir la liste des types d'activités périscolaires, d'en prévoir les horaires et la fréquence selon que les écoles relèvent ou non des réseaux d'éducation prioritaire et de déterminer les personnels et les associations susceptibles d'y participer.

Il suit de là que de telles clauses peuvent être contestées devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir (*Commune de Montpellier*, 4 / 1 CHR, 422483, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C..., n° 138536, p. 274.

2. Cf. CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n° 404982, p. 34.

#### 30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux

##### 30-01-01-01-03 – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

*Jonction des requêtes - Faculté ouverte au CNESER saisi de différentes procédures disciplinaires relatives à des poursuites engagées contre un même enseignant-chercheur - 1) Existence (1), sans obligation préalable d'en informer les parties - 2) Mise en œuvre - Prononcé d'une sanction unique au regard des faits à l'origine des deux procédures disciplinaires - Méconnaissance du principe de neutralité de la jonction (2) - Absence.*

1) Rien ne s'oppose à ce que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), saisi de différentes procédures disciplinaires, en particulier lorsqu'elles sont relatives à des poursuites disciplinaires engagées contre un même enseignant-chercheur, use de la faculté dont il dispose de joindre ces procédures pour statuer par une seule décision se prononçant alors sur l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, dès lors que chaque affaire a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 232-36 et R. 232-37 du code de l'éducation. Lorsqu'il décide de faire usage de cette faculté de joindre plusieurs affaires, le CNESER n'est pas tenu d'en informer préalablement les parties afin de les mettre en mesure de présenter des observations sur la jonction.

2) Par suite, le moyen tiré de ce que le CNSER, en substituant aux deux interdictions temporaires d'exercice prononcées par les premiers juges, une sanction unique de révocation, aurait méconnu le principe de neutralité de la jonction des requêtes ne peut qu'être écarté (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 425459, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur la reconnaissance au juge administratif d'une telle faculté, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget c/ M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

2. Cf., sur le principe de neutralité de la jonction des requêtes, CE, 28 janvier 1987, Comité de défense des espaces verts, n° 39145, inédite au Recueil ; CE, 27 juillet 2005, B..., n° 228554, T. pp. 1042-1058-1061.

# 36 – Fonctionnaires et agents publics

## 36-08 – Rémunération

### 36-08-01 – Questions d'ordre général

*Rémunération des professeurs contractuels - 1) Critères exclusifs de classement dans les catégories réglementaires - Titres universitaires et qualification professionnelle antérieure - 2) Fixation de la rémunération - Prise en compte notamment de l'expérience dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste - 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).*

1) Il résulte des articles 4 et 5 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 et de l'arrêté interministériel du 29 août 1989 fixant la rémunération des professeurs contractuels que le classement d'un professeur contractuel dans l'une des quatre catégories de rémunération est opéré par l'autorité administrative sur la base exclusive des titres universitaires détenus et de la qualification professionnelle antérieure.

2) Il appartient ensuite à l'autorité administrative de déterminer la rémunération de l'agent en tenant compte, au sein de la catégorie retenue, des indices minimums, moyen et maximum prévus par l'arrêté du 29 août 1989, en fonction notamment de l'expérience de cet agent dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste pour lequel il est recruté.

3) Il incombe au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en déterminant, d'une part, la classe de rattachement de l'agent et, d'autre part, sa rémunération, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (*Mme S...*, 3 / 8 CHR, 428656, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le cas général, en l'absence d'encadrement législatif ou réglementaire, CE, 30 décembre 2013, Mme C..., n° 348057, T. pp. 659-668-796.

## 36-09 – Discipline

### 36-09-05 – Procédure

#### 36-09-05-01 – Conseil de discipline

*Procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 70 de la loi du 11 janvier 1984) - Obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire - Absence (1).*

En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et des articles 5 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, rendus applicables au licenciement pour insuffisance professionnelle par l'effet de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et en vertu du principe général des droits de la défense, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle doit être informé des insuffisances qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier.

Toutefois, aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire poursuivi doit recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire (*Mme T... épouse S...*, 4 / 1 CHR, 429563, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'absence de communication préalable de documents présentés en séance du conseil de discipline et ne faisant état d'aucun élément nouveau, CE, 15 novembre 1991, C..., n° 117639, T. pp. 1016-1023.

## **36-10 – Cessation de fonctions**

### **36-10-06 – Licenciement**

#### **36-10-06-03 – Insuffisance professionnelle**

*Obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire - Absence (1).*

En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et des articles 5 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, rendus applicables au licenciement pour insuffisance professionnelle par l'effet de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et en vertu du principe général des droits de la défense, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle doit être informé des insuffisances qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier.

Toutefois, aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire poursuivi doit recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire (*Mme T... épouse S...*, 4 / 1 CHR, 429563, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'absence de communication préalable de documents présentés en séance du conseil de discipline et ne faisant état d'aucun élément nouveau, CE, 15 novembre 1991, C..., n° 117639, T. pp. 1016-1023.

#### **36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi**

*Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) - Demande adressée à Pôle emploi alors que l'Etat est compétent - 1) Rejet implicite de la demande par l'Etat au terme d'un délai de deux mois suivant la date de réception par Pôle emploi - 2) Office du juge - Obligation de communiquer la requête à Pôle emploi et à l'Etat (1).*

En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat involontairement privés d'emploi ont droit à une allocation d'assurance dont l'employeur assure la charge et dont il peut, en application de l'article L. 5424-2 du même code, confier la gestion à Pôle emploi par convention.

En l'espèce, une telle convention de gestion ayant été signée entre l'ancien employeur du requérant et Pôle emploi, cet établissement public assurait pour le compte des administrations de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers le calcul et le versement des prestations depuis le 1er février 2014.

1) S'agissant des prestations dues au titre de la période antérieure à cette date, à supposer que la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi soit restée sans incidence sur leur gestion, la demande adressée par le requérant à Pôle emploi en novembre 2014 devait être regardée comme adressée à l'Etat, compétent en la matière. En effet, en l'absence de décision expresse de l'Etat sur cette demande, il était réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de sa réception par Pôle emploi dès lors que ce dernier était tenu de la transmettre à l'autorité compétente en application des articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 231-4 combinés du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) En outre, dans cette hypothèse et eu égard à la nature de ce contentieux, il appartenait au tribunal, saisi d'un recours dirigé contre le refus des prestations sollicitées, de communiquer la requête tant à Pôle emploi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 427696, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255, aux Tables sur d'autres points (pt. 6).

## 36-12 – Agents contractuels et temporaires

### 36-12-02 – Exécution du contrat

*Rémunération des professeurs contractuels - 1) Critères exclusifs de classement dans les catégories réglementaires - Titres universitaires et qualification professionnelle antérieure - 2) Fixation de la rémunération - Prise en compte notamment de l'expérience dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste - 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).*

1) Il résulte des articles 4 et 5 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 et de l'arrêté interministériel du 29 août 1989 fixant la rémunération des professeurs contractuels que le classement d'un professeur contractuel dans l'une des quatre catégories de rémunération est opéré par l'autorité administrative sur la base exclusive des titres universitaires détenus et de la qualification professionnelle antérieure.

2) Il appartient ensuite à l'autorité administrative de déterminer la rémunération de l'agent en tenant compte, au sein de la catégorie retenue, des indices minimums, moyen et maximum prévus par l'arrêté du 29 août 1989, en fonction notamment de l'expérience de cet agent dans l'enseignement et des caractéristiques particulières du poste pour lequel il est recruté.

3) Il incombe au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en déterminant, d'une part, la classe de rattachement de l'agent et, d'autre part, sa rémunération, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (*Mme S...*, 3 / 8 CHR, 428656, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le cas général, en l'absence d'encadrement législatif ou réglementaire, CE, 30 décembre 2013, Mme C..., n° 348057, T. pp. 659-668-796.



## 37 – Juridictions administratives et judiciaires

### 37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions

*Juridictions administratives - Exercice de la fonction juridictionnelle - Violation susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat - Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (1) - 1) Modalités d'appréciation du caractère manifeste de la violation - a) Appréciation globale - b) Appréciation par le seul juge national - c) Appréciation au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de la décision juridictionnelle litigieuse - 2) Espèce.*

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne (UE) ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

1) a) Pour apprécier si le contenu d'une décision juridictionnelle de l'ordre administratif est entaché d'une violation manifeste du droit de l'UE, il appartient au juge administratif, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a indiqué dans ses arrêts Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, Tomášová (C-168/15) du 28 juillet 2016 et Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe (C-620/17) du 29 juillet 2019, de tenir compte de tous les éléments caractérisant la situation qui lui est soumise, notamment du degré de clarté et de précision de la règle de droit de l'Union en question, de l'étendue de la marge d'appréciation que cette règle laisse aux autorités nationales, du caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, du caractère excusable ou inexcusable de l'éventuelle erreur de droit, de la position prise, le cas échéant, par une institution de l'UE et ayant pu contribuer à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit de l'Union ainsi que de la méconnaissance, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En particulier, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée lorsque la décision juridictionnelle concernée est intervenue en méconnaissance manifeste d'une jurisprudence bien établie de la CJUE en la matière.

b) Il résulte de la jurisprudence rappelée au point précédent, notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du TFUE habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union. Dès lors, il n'y a pas lieu de saisir à titre préjudiciel la CJUE afin qu'elle apprécie elle-même le

caractère manifeste de la méconnaissance alléguée du droit de l'Union par une décision du Conseil d'Etat.

c) Il y a lieu, pour le juge administratif saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait d'une violation manifeste du droit de l'Union à raison du contenu d'une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'UE au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision.

2) Société ayant demandé en 2000 l'annulation de la demande qui lui a été formulée par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) de reversement des restitutions à l'exportation précédemment perçues, en soutenant notamment que la prescription quadriennale prévue par l'article 3 § 1 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faisait obstacle à l'application de la prescription trentenaire résultant de l'article 2262 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, laquelle a prévu à l'article 2224 de ce code un nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans, et par suite au reversement des restitutions à l'exportation touchées indûment.

Arrêt de la CJUE du 29 janvier 2009 (C-278/07 à C-280/07) disant pour droit que si l'article 3, paragraphe 1 du règlement du 18 décembre 1995 prévoyait un délai de prescription des poursuites de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité, les délais de prescription plus longs que les Etats membres conservent la faculté d'appliquer en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement peuvent résulter de dispositions de droit commun antérieures à la date de l'adoption de ce règlement.

Décision n° 292620 du 27 juillet 2009 du Conseil d'Etat jugeant, après avoir rappelé cet arrêt, qu'au regard des principes communautaires de proportionnalité et de non-discrimination dont la société invoquait la méconnaissance, l'ONILAIT n'avait pas méconnu ces principes en demandant le reversement des sommes indûment versées après qu'un délai de cinq ans se fut écoulé depuis les exportations litigieuses.

Arrêt de la CJUE du 5 mai 2011 (C-201/10 et C-202/10) disant pour droit, en premier lieu, que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales appliquent un délai de prescription tiré d'une disposition nationale de droit commun au remboursement d'une restitution à l'exportation indûment versée, à la condition qu'une telle application résultant d'une pratique jurisprudentielle ait été suffisamment prévisible, en deuxième lieu, qu'en revanche le principe de proportionnalité s'oppose à l'application d'un délai de prescription trentenaire au contentieux relatif au remboursement des restitutions indûment perçues et, en dernier lieu, que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un délai de prescription plus long au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement du Conseil du 18 décembre 1995 puisse résulter "d'un délai de droit commun réduit par la voie jurisprudentielle pour que ce dernier satisfasse dans son application au principe de proportionnalité", le délai de quatre ans ayant en ce cas vocation à être appliqué.

Demande de la société, formée à la suite de cet arrêt, tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité de 471 383,99 euros en réparation des préjudices résultant, selon elle, de la violation manifeste du droit de l'Union européenne dont serait entachée la décision n° 292620 du 27 juillet 2009 du Conseil d'Etat.

Pourvoi de la société dirigé contre l'arrêt d'une cour ayant rejeté cette demande.

La cour administrative d'appel a retenu que l'article 3 du règlement du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés, tel qu'interprété par la Cour de justice dans son arrêt du 29 janvier 2009 rendu dans les affaires C-278/07 à C-280/07, laissait aux Etats membres la faculté de disposer de délais de prescription plus longs pouvant résulter de dispositions de droit commun antérieures au règlement, sous réserve que de tels délais soient proportionnés. La cour a relevé que la Cour de justice avait donné une interprétation progressive des dispositions en cause, dont la portée et le sens ont été précisés par un arrêt ultérieur du 5 mai 2011 rendu dans les affaires C-201/10 et C-202/10. La cour administrative d'appel a également relevé que le Conseil d'Etat, qui s'est référé, dans sa décision du 27 juillet 2009, au seul arrêt de la Cour de justice interprétant, à cette date, le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement du Conseil du 18 décembre 1995, à savoir l'arrêt C-278/07 à C-280/07 du 29 janvier 2009, n'avait pas entendu méconnaître les dispositions en question telles qu'interprétées par la Cour de justice. La cour a enfin estimé qu'eu égard à la circonstance que la disposition en cause avait déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice, le Conseil d'Etat

n'avait pas manifestement méconnu le droit de l'Union en ne procédant pas, pour cette raison, à un autre renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

Il résulte de ce qui a été dit au point 1) qu'en procédant ainsi pour apprécier si le contenu de la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux du 27 juillet 2009 était entaché d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit. En déduisant de l'ensemble de ces circonstances, que la décision n° 292620 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2009 n'était pas entachée d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Lactalis Ingrédients SNC*, 4 / 1 CHR, 414423, 9 octobre 2020, A. M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2008, G..., n° 295831, p. 230.



# 38 – Logement

## 38-07 – Droit au logement

### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Commission de médiation prévoyant une mesure d'hébergement (III ou IV de l'art. L. 441-2-3 du CCH), sans en spécifier la structure - Recours à fin d'injonction (II de l'art. L. 441-2-3-1 du CH) - 1) Recours ouvert dès l'expiration d'un délai de six semaines (art. R. 441-18 du CCH) - 2) Recours fermé à l'expiration d'un délai de quatre mois (art. 778-2 du CJA) - Point de départ du délai - Expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la décision de la commission, ou, si elle est plus tardive, à compter de sa notification.*

1) Il résulte du II de l'article L. 441-2-3-1 et de l'article R. 441-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que de l'article R.778-2 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'une commission de médiation reconnaît à un demandeur, sur le fondement des dispositions du III ou du IV de l'article L. 441-2-3 du CCH, une priorité d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, sans spécifier que l'accueil ne peut être proposé que dans certaines de ces structures, le bénéficiaire de cette décision peut, dès l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter de la décision de la commission, s'il n'a, dans ce délai, été accueilli dans aucune des structures mentionnées dans la décision de la commission, saisir le tribunal administratif compétent du recours de plein contentieux prévu au II de l'article L.441-2-3-1 du même code.

2) Le délai de quatre mois imparti au demandeur pour saisir le tribunal administratif en l'absence de proposition court à compter de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la décision de la commission, ou, si elle est plus tardive, à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification de cette décision (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. G...*, 5 / 6 CHR, 431618, 8 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

*Office de la commission de médiation - Cas d'une personne se prévalant du fait qu'elle n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé à l'art. L. 441-1-4 du CCH - Possibilité de tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement (1) - Eléments à prendre en compte pour apprécier le caractère adapté du logement - Handicap du demandeur - Existence.*

Il résulte du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du CCH et satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

Toutefois, dans le cas d'une personne se prévalant de ce qu'elle a présenté une demande de logement social et n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4, la commission peut refuser de reconnaître que la demande présente, à ce titre, un caractère prioritaire et urgent, en se fondant sur la circonstance que cette personne dispose déjà d'un logement. Elle ne peut toutefois légalement opposer ce motif que si le logement occupé est adapté à ses besoins.

Pour apprécier si le logement occupé est adapté aux besoins du demandeur, il y a lieu de prendre en compte, d'une part, ses caractéristiques, le montant de son loyer et sa localisation, d'autre part, tous éléments relatifs aux occupants du logement, comme une éventuelle situation de handicap, qui sont susceptibles de le rendre inadapté aux besoins du demandeur.

Ainsi, la situation de handicap invoquée par un demandeur est de nature à justifier le caractère prioritaire et urgent de sa demande, non seulement, en application de l'article R. 441-14-1 du CCH, si son logement est manifestement suroccupé ou ne présente pas le caractère d'un logement décent, mais aussi, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du même code, s'il n'a reçu aucune proposition de logement dans le délai fixé en application de son article L. 441-1-4, et que cette situation de handicap rend son logement inadapté à ses besoins (*M. Z...*, 5 / 6 CHR, 431100, 8 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 octobre 2017, M. D..., n° 399710, T. p. 664.

## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-02 – Formation des contrats et marchés

*Personne publique victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles - 1) Responsabilité solidaire de l'ensemble des entreprises impliquées - Existence (1) - 2) Prescription de la créance - a) Succession des règles dans le temps (2) - b) Espèce - 3) Etablissement des agissements dolosifs - Décision de la Commission européenne sanctionnant l'entente - Existence - 4) Renchérissement des prix d'entreprises ne participant pas à l'entente - Imputabilité aux membres de l'entente - Existence ("effet d'ombrelle") (3).*

1) Lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire.

2) a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient, sur le fondement de l'article 2270-1 du code civil, par dix ans à compter de la manifestation du dommage. Après l'entrée en vigueur de cette loi et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, l'article 2224 du code civil prévoit que ces actions se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu les faits lui permettant de les exercer. Selon le II de l'article 26 de la loi, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

b) Personne publique ayant eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle avait été victime à la date de la publication de la décision de la Commission européenne sanctionnant l'entente. Délai prévu par l'article 2270-1 du code civil ayant commencé à courir à cette date devant expirer au bout de dix ans. Délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil, ayant commencé à courir le 19 juin 2008, lendemain de la publication de la loi du 17 juin, expirant à une date antérieure. Lorsque le tribunal administratif est saisi avant cette dernière date, l'action indemnitaire n'est pas prescrite.

3) Une décision de la Commission européenne sanctionnant une entente, lorsqu'elle n'a pas été annulée par les juridictions de l'Union européenne, suffit à établir l'existence des manœuvres dolosives des entreprises impliquées dans cette entente.

4) Les entreprises dont les pratiques anticoncurrentielles ont eu pour effet d'augmenter le prix de marchés conclus par leurs victimes sont susceptibles d'engager leur responsabilité du fait de ce surcoût, alors même que ces marchés ont été conclus avec des entreprises ne participant pas à cette entente (*Société Mersen et autres*, 7 / 2 CHR, 432981 433423 433477 433563 433564, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 27 mars 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 421758, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, T. pp. 603-605-819.

3. Rapp., s'agissant de l'effet d'ombrelle, CJUE, 5 juin 2014, Kone AG et autres c/ Öbb-Infrastruktur AG, aff. C-557/12.

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

1) *Opérateur économique frappé d'une condamnation ayant pour effet de l'exclure des procédures d'attribution des contrats de concession (art. 38 de la directive 2014/13/UE du 26 février) - Possibilité*

*d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices - Existence, sauf pendant la période d'exclusion le cas échéant fixée par le juge répressif - 2) Incompatibilité de la loi nationale avec cet objectif de la directive - Conséquences - Annulation du décret pris pour son application - Régime juridique supplétif applicable (1).*

1) Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt C-472/19 du 11 juin 2020 que, pour ne pas méconnaître les objectifs de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, le droit français doit prévoir la possibilité pour un opérateur économique, lorsqu'il est condamné par un jugement définitif prononcé par une juridiction judiciaire pour une des infractions pénales énumérées à l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, repris à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique (CCP), et que, pour cette raison, il se trouve en principe exclu des procédures d'attribution des contrats de concession pour une durée de cinq ans, d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité. Toutefois, la faculté de faire preuve de sa fiabilité ne saurait être ouverte lorsque l'opérateur a été expressément exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession, pendant la période fixée par ce jugement.

2) L'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, aujourd'hui repris à l'article L. 3123-1 du CCP, est incompatible avec l'article 38 de la directive du 26 février 2014 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositif de mise en conformité permettant à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat de concession d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions. Il en résulte que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite du Premier ministre rejetant sa demande d'abrogation des articles 19 et 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, aujourd'hui repris aux articles R. 3123-16 à R. 3123-21 du CCP, qui, fixant la liste des documents permettant de justifier qu'un candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de soumissionner, doivent être regardés comme ayant été pris pour l'application de ces dispositions législatives.

L'annulation a nécessairement pour conséquence que, dans l'attente de l'édition des dispositions législatives et réglementaires nécessaires au plein respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession prévue à l'article L. 3123-1 du CCP n'est pas applicable à la personne qui, après avoir été mise à même de présenter ses observations, établit dans un délai raisonnable et par tout moyen auprès de l'autorité concédante qu'elle a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements correspondant aux infractions mentionnées au même article pour lesquelles elle a été définitivement condamnée et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement (*Société Vert Marine, 7 / 2 CHR, 419146, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

1. Rappr. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

## **39-02-02 – Mode de passation des contrats**

*Procédure concurrentielle avec négociation (b du 1° de l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - 1) Conditions - Cas limitativement énumérés par le II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 - 2) Besoin nécessitant une adaptation des solutions immédiatement disponibles (1° du II de l'article 25 du même décret) - Exclusion - Prestations de service connues et normalisées.*

1) Si la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 a entendu introduire davantage de souplesse dans la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure de passation de marché prévoyant des négociations et a, à cette fin, créé la procédure concurrentielle avec négociation, placée au même niveau que les procédures ouvertes et restreintes, et si, en conséquence, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ont fait de cette procédure l'une des procédures formalisées auxquelles peuvent avoir recours les acheteurs publics, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent néanmoins recourir à cette procédure que dans les cas limitativement énumérés au II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016, aujourd'hui codifié à l'article R. 2124-3 du code de la commande publique (CCP).

2) Des prestations de service qui, réalisées à une grande échelle et sur un vaste territoire, supposent une adaptation des méthodes de l'entreprise mais qui, portant sur des diagnostics immobiliers exigés par différentes réglementations, et devant être faits conformément aux normes applicables, sont

connues et normalisées, ne sont pas au nombre de celles qui ne peuvent être réalisées qu'au prix d'une adaptation par les candidats des solutions immédiatement disponibles. Dès lors, le recours, pour de telles prestations, à la procédure concurrentielle avec négociation sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 est irrégulier (*Lyon Métropole Habitat*, 7 / 2 CHR, 440575, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## **39-03 – Exécution technique du contrat**

### **39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas**

#### **39-03-01-01 – Concessions - droits et obligations des concessionnaires**

*1) Défaillance de la société dédiée - Solidarité de l'attributaire prévue par le contrat - 2) Notion de différend contractuel (1) - a) Usage d'un procédé prévu par le contrat pour assujettir le concessionnaire au paiement d'une redevance - Absence - b) Sanctions pécuniaires prévues par le contrat - Absence - 3) Pouvoir de modulation des pénalités par le juge (2) - Modalités d'appréciation du caractère manifestement excessif des pénalités - Cas d'une concession (3) - Prise en considération des recettes prévisionnelle, y compris les subventions versées par l'autorité concédante.*

1) Contrat de concession prévoyant son exécution par une société dédiée dont la société attributaire demeurerait solidaire.

En cas de liquidation de la société dédiée, la société attributaire demeure solidairement tenue à l'exécution du contrat, alors même que le liquidateur de la société dédiée aurait indiqué le résilier.

2) Contrat comportant une clause selon laquelle l'autorité délégante et le délégataire doivent, avant de saisir le juge d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat, tenter une conciliation.

a) L'émission d'un titre de recettes constitue le procédé prévu par le contrat pour assujettir le concessionnaire au paiement de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement. L'autorité concédante ne peut dès lors être regardée comme ayant, en émettant un titre exécutoire à cette fin, entendu régler un différend sur l'application ou l'interprétation du contrat.

b) Une autorité concédante ne peut être regardée, en ce qu'elle a mis en œuvre les sanctions pécuniaires prévues par le contrat faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, comme ayant eu un différend sur l'application ou l'interprétation du contrat.

3) Lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un contrat de la commande publique, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat. Il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché ou aux recettes prévisionnelles de la concession, y inclus les subventions versées par l'autorité concédante, et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée (*Commune d'Antibes*, 7 / 2 CHR, 431903 et autres, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'émission de titres exécutoires pour le règlement du solde du contrat, CE, 28 janvier 2011, n° 331986, Département des Alpes-Maritimes, T. p. 1013.

2. Cf., s'agissant de pénalités de retard, CE, 29 décembre 2008, Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Puteaux, n° 296930, p. 479 ; s'agissant de l'office du juge saisi d'une demande de modulation par le cocontractant, CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707, p. 265.

3. Rapp., s'agissant d'un marché public, CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707, p. 265.

## 39-05 – Exécution financière du contrat

*1) Contrat de concession - Cas de la défaillance de la société dédiée - Solidarité de l'attributaire - 2) Notion de différend contractuel (1) - a) Usage d'un procédé prévu par le contrat pour assujettir le concessionnaire au paiement d'une redevance - Absence - b) Sanctions pécuniaires prévues par le contrat - Absence - 3) Pouvoir de modulation des pénalités par le juge (2) - Modalités d'appréciation du caractère manifestement excessif des pénalités - Cas d'une concession (3) - Prise en considération des recettes prévisionnelle, y compris les subventions versées par l'autorité concédante.*

1) Contrat de concession prévoyant son exécution par une société dédiée dont la société attributaire demeurerait solidaire.

En cas de liquidation de la société dédiée, la société attributaire demeure solidairement tenue à l'exécution du contrat, alors même que le liquidateur de la société dédiée aurait indiqué le résilier.

2) Contrat comportant une clause selon laquelle l'autorité délégante et le délégataire doivent, avant de saisir le juge d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat, tenter une conciliation.

a) L'émission d'un titre de recettes constitue le procédé prévu par le contrat pour assujettir le concessionnaire au paiement de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement. L'autorité concédante ne peut dès lors être regardée comme ayant, en émettant un titre exécutoire à cette fin, entendu régler un différend sur l'application ou l'interprétation du contrat.

b) Une autorité concédante ne peut être regardée, en ce qu'elle a mis en œuvre les sanctions pécuniaires prévues par le contrat faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, comme ayant eu un différend sur l'application ou l'interprétation du contrat.

3) Lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un contrat de la commande publique, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat. Il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché ou aux recettes prévisionnelles de la concession, y inclus les subventions versées par l'autorité concédante, et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée (*Commune d'Antibes*, 7 / 2 CHR, 431903 et autres, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'émission de titres exécutoires pour le règlement du solde du contrat, CE, 28 janvier 2011, n° 331986, Département des Alpes-Maritimes, T. p. 1013.

2. Cf., s'agissant de pénalités de retard, CE, 29 décembre 2008, Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Puteaux, n° 296930, p. 479 ; s'agissant de l'office du juge saisi d'une demande de modulation par le cocontractant, CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707, p. 265.

3. Rapp., s'agissant d'un marché public, CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n° 392707, p. 265.

## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 39-08-01 – Recevabilité

#### 39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle

*Clauses réglementaires d'un contrat (1) ayant, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public (2) - Illustration - Clauses d'un projet éducatif territorial (PEDT) (art. L. 551-1 du code de l'éducation).*

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public.

Il en va ainsi des clauses d'un projet éducatif territorial (PEDT) conclu entre une commune, l'Etat et la caisse départementale d'allocations familiales, ayant pour objet de définir les instances d'élaboration et de coordination du projet ainsi que la composition de son comité de pilotage, d'établir la liste des types d'activités périscolaires, d'en prévoir les horaires et la fréquence selon que les écoles relèvent ou non des réseaux d'éducation prioritaire et de déterminer les personnels et les associations susceptibles d'y participer.

Il suit de là que de telles clauses peuvent être contestées devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir (*Commune de Montpellier*, 4 / 1 CHR, 422483, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 1996, C..., n° 138536, p. 274.

2. Cf. CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n° 404982, p. 34.

## **39-08-04 – Voies de recours**

### **39-08-04-02 – Cassation**

*Contrôle du juge de cassation - Existence d'un ensemble contractuel - Qualification juridique (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un ensemble contractuel (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 433986, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du changement d'objet du marché de nature à faire naître un nouveau marché, CE, Section, 11 juillet 2008, Ville de Paris, n° 312354, p. 270 ; s'agissant du bouleversement de l'économie générale du marché de nature à faire naître un nouveau marché, CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562, T. pp. 688-772-773-774. Comp., s'agissant du contrôle de l'interprétation de stipulations contractuelles, CE, Section, 10 avril 1992, SNCF c/ Ville de Paris, n° 112682, p. 168.

## 46 – Outre-mer

### 46-01 – Droit applicable

#### 46-01-02 – Statuts

##### 46-01-02-02 – Polynésie française

*Contrôle juridictionnel des "lois du pays" (art. 176 de la loi du 27 février 2004) - Normes de référence - Exclusion - Délibération de l'assemblée territoriale.*

Il résulte du III de l'article 176 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qu'il n'appartient au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité des "lois du pays" qu'au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

Est par suite inopérant le moyen tiré de ce que la procédure d'adoption d'une "loi du pays" serait irrégulière, faute d'avoir fait l'objet préalablement d'une consultation prévue par la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française (*Confédération A Tia I Mua*, 10 / 9 CHR, 441297, 2 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

##### 46-01-06 – Régime économique et financier

*Nouvelle-Calédonie - Redevance superficielle exigée lors de l'attribution d'une concession minière - 1) Caractère d'imposition - Existence - 2) Conséquence - Applicabilité du régime de stabilisation fiscale.*

1) Il résulte des articles Lp. 112-2, Lp. 131-2 et Lp. 131-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie que la redevance superficielle, introduite à l'article Lp. 131-3 par la "loi du pays" du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie, n'a ni le caractère d'une redevance domaniale, dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à laquelle elle est versée, ni le caractère d'une redevance pour service rendu, dès lors qu'elle ne tend pas à couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et ne trouve pas sa contrepartie dans les prestations fournies par ce service ou l'utilisation de cet ouvrage. La redevance superficielle exigée lors de l'attribution d'une concession et versée à la Nouvelle-Calédonie doit dès lors être regardée comme un impôt, droit ou taxe institué par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de la compétence qui lui est reconnue par l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

2) Alors même qu'elle a été instituée par le code minier, cette redevance entre dans le champ du régime de stabilisation fiscale prévu par l'article 7 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (*Société Le Nickel*, 10 / 9 CHR, 423928, 5 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).



## **49 – Police**

### **49-04 – Police générale**

#### **49-04-01 – Circulation et stationnement**

##### **49-04-01-02 – Réglementation du stationnement**

##### **49-04-01-02-03 – Stationnement payant**

*Forfait de post-stationnement (art. L. 2333-87 du CGCT) - Décision présentant le caractère d'une sanction - Absence.*

Le forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquitté lorsque celle-ci n'a pas été payée dès le début du stationnement. Ne visant pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle, il ne saurait avoir le caractère d'une sanction ni d'une indemnité qui viserait à réparer un dommage causé par une faute de celui qui doit l'acquitter.

Par suite, ne peut être utilement soutenu que les dispositions relatives au paiement du forfait de post-stationnement méconnaissent les principes des droits de la défense et de personnalité des peines et le principe selon lequel nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité personnelle, garantis par les articles 8 et 4 de la Déclaration de 1789 (*Société Sixt Asset and Finance*, 5 / 6 CHR, 438253, 30 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).



## 53 – Presse

### 53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse

*Aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires - Notion de publication d'information générale et politique (art. 1-1 du décret du 12 mars 1986).*

Il ressort de l'article 1-1 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 que, pour avoir le caractère d'une publication d'information politique et générale, une revue doit comporter des informations et des commentaires sur l'actualité nationale ou internationale traitant à la fois de sujets politiques et de sujets généraux relatifs notamment au domaine économique, social, culturel ou sportif.

Par suite, la commission paritaire des publications et agences de presse n'a pas ajouté de condition au décret du 12 mars 1986 en estimant que le traitement de l'actualité politique et générale suppose d'apporter des analyses et des commentaires susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens sur des sujets ayant trait à la vie publique (*Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir*, 10 / 9 CHR, 424049, 5 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

##### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

*Inclusion - Refus de l'administration de prendre une circulaire pour interpréter l'état du droit existant (1), y compris lorsque le droit applicable résulte d'un règlement européen.*

S'il est loisible à une autorité publique de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, elle n'est jamais tenue de le faire. Il en va de même lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne, directement applicable dans l'ordre juridique interne en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'ensuit que le refus opposé par l'administration à une demande tendant à l'édition de tels actes ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (*Association pour une consommation éthique*, 6 / 5 CHR, 434802, 14 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 décembre 2000, Syndicat Sud-PTT-Pays de Savoie, n° 209287, T. p. 1141 ; CE, 14 mars 2003, L..., n° 241057, T. pp. 617-897 ; CE, 30 mars 2005, Syndicat national professionnel des médecins du travail, n° 266127, T. p. 692.

##### 54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires

*Inclusion - "Recommandation" du collège de la HAS à l'intention du ministre chargé de la santé, relative au diagnostic prénatal (1).*

Recommandation du collège de la Haute Autorité de santé (HAS), adoptée en réponse à une saisine du ministre chargé de la santé, intitulée "Place des tests ADN libre circulant dans le sang maternel dans le dépistage de la trisomie 21 fœtale", procédant notamment à une évaluation médico-économique, à une évaluation des aspects éthiques et à une analyse des problématiques organisationnelles, et comportant certaines préconisations sur les tests susceptibles d'être proposées aux femmes enceintes ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre.

Si ce document a été qualifié par le collège de la HAS de "recommandation en santé publique", il ne constitue pas une recommandation de bonnes pratiques destinée aux professionnels de santé, mais un avis à l'intention du ministre chargé de la santé, compétent, en vertu de l'article R. 2131-2-1 du code de la santé publique, pour préciser les conditions de prescription et de réalisation des examens relevant du diagnostic prénatal et, en vertu de l'article R. 2131-2-2 du même code, pour déterminer les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de communication des résultats et de réalisation des examens biologiques concourant au diagnostic biologique prénatal. Ce document constitue ainsi un élément de la procédure d'élaboration des décisions qu'il appartient à cette autorité de prendre, le cas échéant. Le bien-fondé des positions prises par la HAS peut être discuté à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre ces décisions. Par suite, ni cette recommandation, ni la délibération par laquelle le collège de la HAS l'a adoptée, ni le refus de l'abroger

ne constituent des actes faisant grief, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Fondation Jérôme Lejeune*, 1 / 4 CHR, 425725, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des évaluations et avis de la HAS relatifs au service attendu et rendu des produits, actes ou prestations de santé en vue de leur remboursement (art. L. 167-37 du CSS), CE, 17 novembre 2017, Société Laboratoire Abbvie, n°s 398573 404459, T. pp. 436-718-810-817 ; CE, 28 décembre 2017, M. B..., n° 404155, T. p. 718. Comp., s'agissant des recommandations de bonnes pratiques de la HAS, CE, 27 avril 2011, Association pour une formation médicale indépendante (FORMINDEP), n° 334396, p. 168.

## 54-01-07 – Délais

*Contestation d'une décision implicite de rejet - Cas du rejet implicite d'un recours gracieux - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Existence (2).*

Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel sont applicables à la contestation du rejet implicite d'un recours gracieux (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri*, 3 / 8 CHR, 429185, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60.

## 54-01-07-02 – Point de départ des délais

*Droit à l'hébergement - Commission de médiation prévoyant une mesure d'hébergement (III ou IV de l'art. L. 441-2-3 du CCH), sans en spécifier la structure - Recours à fin d'injonction (II de l'art. L. 441-2-3-1 du CH) - 1) Recours ouvert dès l'expiration d'un délai de six semaines (art. R. 441-18 du CCH) - 2) Recours fermé à l'expiration d'un délai de quatre mois (art. 778-2 du CJA) - Point de départ du délai - Expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la décision de la commission, ou, si elle est plus tardive, à compter de sa notification.*

1) Il résulte du II de l'article L. 441-2-3-1 et de l'article R. 441-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que de l'article R.778-2 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'une commission de médiation reconnaît à un demandeur, sur le fondement des dispositions du III ou du IV de l'article L. 441-2-3 du CCH, une priorité d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, sans spécifier que l'accueil ne peut être proposé que dans certaines de ces structures, le bénéficiaire de cette décision peut, dès l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter de la décision de la commission, s'il n'a, dans ce délai, été accueilli dans aucune des structures mentionnées dans la décision de la commission, saisir le tribunal administratif compétent du recours de plein contentieux prévu au II de l'article L.441-2-3-1 du même code.

2) Le délai de quatre mois imparti au demandeur pour saisir le tribunal administratif en l'absence de proposition court à compter de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la décision de la commission, ou, si elle est plus tardive, à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification de cette décision (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. G...*, 5 / 6 CHR, 431618, 8 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge**

#### **54-04-01-02 – Délais d'instruction**

*Ordonnance de cristallisation des moyens (art. R. 611-7-1 du CJA) - Cristallisation opposable à un intervenant.*

L'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux fait également obstacle à ce que, à compter de cette même date, un intervenant puisse invoquer des moyens nouveaux (*Union syndicale Solidaires et M. P...*, 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

#### **54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure**

*Jonction des requêtes - Faculté ouverte au CNESER saisi de différentes procédures disciplinaires relatives à des poursuites engagées contre un même enseignant-chercheur (1) - Obligation d'en informer préalablement les parties - Absence.*

Rien ne s'oppose à ce que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), saisi de différentes procédures disciplinaires, en particulier lorsqu'elles sont relatives à des poursuites disciplinaires engagées contre un même enseignant-chercheur, use de la faculté dont il dispose de joindre ces procédures pour statuer par une seule décision se prononçant alors sur l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, dès lors que chaque affaire a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 232-36 et R. 232-37 du code de l'éducation.

Lorsqu'il décide de faire usage de cette faculté de joindre plusieurs affaires, le CNESER n'est pas tenu d'en informer préalablement les parties afin de les mettre en mesure de présenter des observations sur la jonction (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 425459, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur la reconnaissance au juge administratif d'une telle faculté, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget c/ M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

## **54-05 – Incidents**

### **54-05-03 – Intervention**

#### **54-05-03-01 – Recevabilité**

*Ordonnance de cristallisation des moyens (art. R. 611-7-1 du CJA) - Moyens nouveaux soulevés par un intervenant postérieurement à la date de cristallisation - Moyens irrecevables.*

L'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux fait également obstacle à ce que, à compter de cette même date, un intervenant puisse invoquer des moyens nouveaux

(Union syndicale Solidaires et M. P..., 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements

### 54-06-07 – Exécution des jugements

#### 54-06-07-005 – Effets d'une annulation

*Annulation du décret pris pour l'application d'une loi qui, en tant qu'elle ne prévoit pas de dispositif de mise en conformité permettant d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions, est incompatible avec les objectifs de la directive 2014/13/UE - Conséquence - Régime juridique supplétif applicable (1).*

L'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, aujourd'hui repris à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique (CCP), est incompatible avec l'article 38 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositif de mise en conformité permettant à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat de concession d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions. Il en résulte que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite du Premier ministre rejetant sa demande d'abrogation des articles 19 et 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, aujourd'hui repris aux articles R. 3123-16 à R. 3123-21 du CCP, qui, fixant la liste des documents permettant de justifier qu'un candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de soumissionner, doivent être regardés comme ayant été pris pour l'application de ces dispositions législatives.

L'annulation a nécessairement pour conséquence que, dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives et réglementaires nécessaires au plein respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne, l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession prévue à l'article L. 3123-1 du CCP n'est pas applicable à la personne qui, après avoir été mise à même de présenter ses observations, établit dans un délai raisonnable et par tout moyen auprès de l'autorité concédante qu'elle a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements correspondant aux infractions mentionnées au même article pour lesquelles elle a été définitivement condamnée et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement (*Société Vert Marine*, 7 / 2 CHR, 419146, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée, 29 juin 2001, V..., n° 213229, p. 303.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

*Jonction des requêtes - Faculté ouverte au CNESER saisi de différentes procédures disciplinaires relatives à des poursuites engagées contre un même enseignant-chercheur - 1) Existence (1), sans obligation préalable d'en informer les parties - 2) Mise en oeuvre - Prononcé d'une sanction unique au regard des faits à l'origine des deux procédures disciplinaires - Méconnaissance du principe de neutralité de la jonction (2) - Absence.*

1) Rien ne s'oppose à ce que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), saisi de différentes procédures disciplinaires, en particulier lorsqu'elles sont relatives à des poursuites disciplinaires engagées contre un même enseignant-chercheur, use de la faculté dont il dispose de joindre ces procédures pour statuer par une seule décision se prononçant alors sur l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, dès lors que chaque affaire a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 232-36 et R. 232-37 du code de l'éducation. Lorsqu'il

décide de faire usage de cette faculté de joindre plusieurs affaires, le CNESER n'est pas tenu d'en informer préalablement les parties afin de les mettre en mesure de présenter des observations sur la jonction.

2) Par suite, le moyen tiré de ce que le CNSER, en substituant aux deux interdictions temporaires d'exercice prononcées par les premiers juges, une sanction unique de révocation, aurait méconnu le principe de neutralité de la jonction des requêtes ne peut qu'être écarté (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 425459, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur la reconnaissance au juge administratif d'une telle faculté, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget c/ M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

2. Cf., sur le principe de neutralité de la jonction des requêtes, CE, 28 janvier 1987, Comité de défense des espaces verts, n° 39145, inédite au Recueil ; CE, 27 juillet 2005, B..., n° 228554, T. pp. 1042-1058-1061.

## 54-07-01-04 – Moyens

### 54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

*Recours contre une autorisation d'urbanisme - Moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme sous l'empire duquel elle a été délivrée - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (3) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.

2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

3. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

### **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Rémunération des professeurs contractuels - Appréciation du classement dans les catégories réglementaires et du montant de la rémunération.*

Il incombe au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en déterminant pour l'application des articles 4 et 5 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, d'une part, la classe de rattachement d'un professeur contractuel et, d'autre part, sa rémunération, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (*Mme S...*, 3 / 8 CHR, 428656, 12 octobre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Ensemble contractuel (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un ensemble contractuel (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 433986, 7 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du changement d'objet du marché de nature à faire naître un nouveau marché, CE, Section, 11 juillet 2008, Ville de Paris, n° 312354, p. 270 ; s'agissant du bouleversement de l'économie générale du marché de nature à faire naître un nouveau marché, CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562, T. pp. 688-772-773-774. Comp., s'agissant du contrôle de l'interprétation de stipulations contractuelles, CE, Section, 10 avril 1992, SNCF c/ Ville de Paris, n° 112682, p. 168.

*Licenciement d'un salarié protégé - Motif économique tiré de la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le motif économique de licenciement tiré de la nécessité de sauvegarder de la compétitivité de l'entreprise (*Société nationale d'exploitation industrielles des tabacs et allumettes*, 4 / 1 CHR, 428431, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en étendant, CE, Section, 11 juin 1999, M. P..., n° 189144, p. 179.

##### **54-08-02-02-01-04 – Dénaturation**

*Effets d'un projet au regard des objectifs posés par la réglementation de l'aménagement cinématographique (art. L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée) (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle limité à la dénaturation sur l'appréciation par les juges du fond des effets d'un projet au regard des objectifs et principes énoncés par la réglementation en matière d'aménagement cinématographique (*Société Les Nemours et autres*, 4 / 1 CHR, 421312, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation des effets d'un projet au regard des objectifs de la réglementation en matière d'aménagement commercial, CE, 6 avril 2016, Société commerciale de Taiarapu Est, n° 367564, T. pp. 663-913.



## 59 – Répression

### 59-02 – Domaine de la répression administrative

*Forfait de post-stationnement (art. L. 2333-87 du CGCT) - Décision présentant le caractère d'une sanction - Absence.*

Le forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquitté lorsque celle-ci n'a pas été payée dès le début du stationnement. Ne visant pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle, il ne saurait avoir le caractère d'une sanction ni d'une indemnité qui viserait à réparer un dommage causé par une faute de celui qui doit l'acquitter.

Par suite, ne peut être utilement soutenu que les dispositions relatives au paiement du forfait de post-stationnement méconnaissent les principes des droits de la défense et de personnalité des peines et le principe selon lequel nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité personnelle, garantis par les articles 8 et 4 de la Déclaration de 1789 (*Société Sixt Asset and Finance*, 5 / 6 CHR, 438253, 30 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

#### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative

*Sanctions en cas de premier manquement aux obligations pesant sur les demandeurs d'emploi (art. 5412-5 et R. 5426-3 du code du travail) - Méconnaissance de l'article L. 123-1 du CRPA relatif au droit à l'erreur - Absence, dès lors que les manquements concernés ne sont pas régularisables ou relèvent de la mauvaise foi ou de la fraude.*

Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 prévoyant des sanctions lorsque les demandeurs d'emploi ont commis les manquements mentionnés aux articles L. 5412-1, L. 5412-2, L. 5426-1-2 et L. 5426-2 du code du travail.

Moyen tiré de ce que ce décret, en prévoyant des sanctions en cas de premier manquement, méconnaîtrait l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif au droit à l'erreur.

D'une part, les manquements mentionnés à l'article L. 5412-1 et au II de l'article L. 5426-1-2 du code du travail concernent soit le défaut d'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise, soit la méconnaissance par le demandeur d'emploi, sans motif légitime, de ses autres obligations, dont il est informé en vertu de l'article R. 5411-4 du même code, et ne sont pas, par leur nature, au nombre des manquements régularisables envisagés par l'article L. 123-1 du CRPA. D'autre part, si, en particulier, les manquements à des obligations déclaratives sont susceptibles d'entrer dans le champ de ces dispositions, les manquements mentionnés à l'article L. 5412-2 et au second alinéa de l'article L. 5426-2 du code du travail, qui concernent les cas dans lesquels le demandeur d'emploi s'est rendu coupable de fraude ou a fait une fausse déclaration dans le but de percevoir indument le revenu de remplacement, sont exceptés de l'obligation, à la charge de l'administration, d'inviter la personne à régulariser sa situation, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du CRPA.

Par suite, le décret attaqué n'a pas méconnu l'article L. 123-1 du CRPA en prévoyant que certaines sanctions pourraient être prononcées dès le premier manquement (*Union syndicale Solidaires et M. P...*, 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

#### 59-02-02-02 – Régularité

*Décision de Pôle emploi de supprimer le revenu de remplacement (art. L. 5312-1 du code du travail) - Applicabilité de l'article 6 de la conv. EDH - Absence (1).*

D'une part, aucun des organes de Pôle emploi compétents pour décider de la sanction de suppression du revenu de remplacement ne peut être regardé comme un tribunal, au sens des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), et, d'autre part, la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, devant laquelle la procédure est en tous points conforme aux exigences de cet article.

Par suite, le moyen tiré de ce que les articles L. 5312-1 et L. 5426-2 du code du travail, en ce qu'ils confient à Pôle emploi le pouvoir de supprimer le revenu de remplacement, méconnaîtraient les stipulations de l'article 6 de la conv. EDH ne peut qu'être écarté (*Union syndicale Solidaires et M. P...*, 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CE, 21 décembre 2018, Agence nationale de l'habitat (ANAH), n° 424520, T. pp. 528-688-896.

## **59-02-02-03 – Bien-fondé**

*Autorité de contrôle prudentiel - Pouvoir disciplinaire - Décision de la commission des sanctions de publier la sanction - 1) Motivation distincte de la sanction principale - Absence (1) - 2) Proportionnalité - Prise en considération des modalités de publication (2) - Possibilité pour le juge de les compléter.*

1) Si la décision par laquelle la commission des sanctions rend publique la sanction prononcée a le caractère d'une sanction complémentaire, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation d'ensemble de la sanction principale.

2) Les modalités de publication sont susceptibles d'avoir un impact sur la perception qu'aura le public de la décision de la commission des sanctions. Il y a en conséquence lieu pour le Conseil d'Etat de vérifier que ces modalités respectent un équilibre entre les exigences d'intérêt général citées au point précédent et les intérêts de la personne sanctionnée.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la société sanctionnée et d'ordonner l'ajout, dans la version publiée, de membres de phrase susceptibles d'atténuer, aux yeux du public, la responsabilité de la société dans les griefs retenus (*Banque d'Escompte*, 9 / 10 CHR, 432873, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, CE, Section, 6 juin 2008, Société Tradition Securities and Futures, n° 299203, p. 189.

2. Cf., s'agissant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CE, 28 septembre 2016, Théâtre national de Bretagne, n° 389448, p. 398.

## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics**

#### **60-02-02 – Services économiques**

##### **60-02-02-01 – Services fiscaux**

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - 1) Nature du préjudice - Pertes de recettes (1) - 2) Montant du préjudice - a) Prise en compte des impositions perçues à tort par la collectivité - Existence, à condition que cette perception présente un lien direct avec la faute - 2) Préjudice diminué des dégrèvements pris en charge par l'Etat - Absence (art. 1960 du CGI).*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit.

1) Le montant du préjudice indemnisable doit être calculé en tenant compte, le cas échéant, des impositions qui ont pu être perçues à tort par la même collectivité, à condition que cette perception ait un lien direct avec la faute qui se trouve à l'origine du préjudice dont la réparation est demandée.

2) Il résulte du 1 de l'article 1960 et du 1 du I de l'article 1641 du code général des impôts (CGI) que les dégrèvements prononcés par l'administration fiscale en matière de taxe professionnelle sont supportés par l'Etat.

Par suite, le préjudice indemnisable d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut être diminué de sommes ayant fait l'objet d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat (*Communauté urbaine de Dunkerque*, 9 / 10 CHR, 420040, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. pp. 796-874-1139-1147 ; CE, 24 avril 2012, Commune de Valdoie, n° 337802, p. 169.

##### **60-02-09 – Service de la justice**

*Juridictions administratives - Exercice de la fonction juridictionnelle - Violation susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat - Violation manifeste du droit de l'UE ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (1) - Modalités d'appréciation du caractère manifeste de la violation - 1) Appréciation globale - 2) Appréciation par le seul juge national - 3) Appréciation au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de la décision juridictionnelle litigieuse.*

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant

être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne (UE) ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

1) Pour apprécier si le contenu d'une décision juridictionnelle de l'ordre administratif est entaché d'une violation manifeste du droit de l'UE, il appartient au juge administratif, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a indiqué dans ses arrêts Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, Tomášová (C-168/15) du 28 juillet 2016 et Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe (C-620/17) du 29 juillet 2019, de tenir compte de tous les éléments caractérisant la situation qui lui est soumise, notamment du degré de clarté et de précision de la règle de droit de l'Union en question, de l'étendue de la marge d'appréciation que cette règle laisse aux autorités nationales, du caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, du caractère excusable ou inexcusable de l'éventuelle erreur de droit, de la position prise, le cas échéant, par une institution de l'UE et ayant pu contribuer à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit de l'Union ainsi que de la méconnaissance, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel au titre du troisième alinéa de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En particulier, une violation du droit de l'Union est suffisamment caractérisée lorsque la décision juridictionnelle concernée est intervenue en méconnaissance manifeste d'une jurisprudence bien établie de la CJUE en la matière.

2) Il résulte de la jurisprudence rappelée au point précédent, notamment de l'arrêt Köbler (C-224/01) du 30 septembre 2003, qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à la réparation des dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui résultent du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort et qu'il revient au juge national compétent de rechercher si la juridiction nationale en question a méconnu de manière manifeste le droit de l'Union applicable. Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE, notamment de l'arrêt A.K. et autres du 10 janvier 2020 (C-585/18, C-624/18, C-625/18), que l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et que l'article 267 du TFUE habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union. Dès lors, il n'y a pas lieu de saisir à titre préjudiciel la CJUE afin qu'elle apprécie elle-même le caractère manifeste de la méconnaissance alléguée du droit de l'Union par une décision du Conseil d'Etat.

3) Il y a lieu, pour le juge administratif saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait d'une violation manifeste du droit de l'Union à raison du contenu d'une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'UE au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision (*Lactalis Ingrédients SNC*, 4 / 1 CHR, 414423, 9 octobre 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2008, G..., n° 295831, p. 230.

## 60-03 – Problèmes d'imputabilité

### 60-03-02 – Personnes responsables

1) *Personne publique victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles - Responsabilité solidaire de l'ensemble des entreprises impliquées - Existence (1) - 2) Renchérissement des prix d'entreprises ne participant pas à l'entente - Imputabilité aux membres de l'entente - Existence ("effet d'ombrelle") (2).*

1) Lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire.

2) Les entreprises dont les pratiques anticoncurrentielles ont eu pour effet d'augmenter le prix de marchés conclus par leurs victimes sont susceptibles d'engager leur responsabilité du fait de ce surcoût, alors même que ces marchés ont été conclus avec des entreprises ne participant pas à cette entente (*Société Mersen et autres*, 7 / 2 CHR, 432981 433423 433477 433563 433564, 12 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 27 mars 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 421758, à publier au Recueil.  
2. Rapp., s'agissant de l'effet d'ombrelle, CJUE, 5 juin 2014, Kone AG et autres c/ Öbb-Infrastruktur AG, aff. C-557/12.

## 60-04 – Réparation

### 60-04-05 – Compensation

*Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - 1) Nature du préjudice - Pertes de recettes (1) - 2) Montant du préjudice - a) Prise en compte des impositions perçues à tort par la collectivité - Existence, à condition que cette perception présente un lien direct avec la faute - 2) Préjudice diminué des dégrèvements pris en charge par l'Etat - Absence (art. 1960 du CGI).*

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit.

1) Le montant du préjudice indemnisable doit être calculé en tenant compte, le cas échéant, des impositions qui ont pu être perçues à tort par la même collectivité, à condition que cette perception ait un lien direct avec la faute qui se trouve à l'origine du préjudice dont la réparation est demandée.

2) Il résulte du 1 de l'article 1960 et du 1 du I de l'article 1641 du code général des impôts (CGI) que les dégrèvements prononcés par l'administration fiscale en matière de taxe professionnelle sont supportés par l'Etat.

Par suite, le préjudice indemnisable d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut être diminué de sommes ayant fait l'objet d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat (*Communauté urbaine de Dunkerque*, 9 / 10 CHR, 420040, 15 octobre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 novembre 2011, Commune de Cherbourg-Octeville, n° 344621, T. pp. 796-874-1139-1147 ; CE, 24 avril 2012, Commune de Valdoie, n° 337802, p. 169.



## **66 – Travail et emploi**

### **66-07 – Licenciements**

#### **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés**

##### **66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

###### **66-07-01-05-01 – Pouvoirs du juge**

*Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique des faits - Motif économique d'un licenciement tiré de la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise (1).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le motif économique de licenciement tiré de la nécessité de sauvegarder de la compétitivité de l'entreprise (*Société nationale d'exploitation industrielles des tabacs et allumettes*, 4 / 1 CHR, 428431, 9 octobre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en étendant, CE, Section, 11 juin 1999, M. P..., n° 189144, p. 179.

### **66-10 – Politiques de l'emploi**

#### **66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi**

*Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) - Demande adressée à Pôle emploi alors que l'Etat est compétent - 1) Rejet implicite de la demande par l'Etat au terme d'un délai de deux mois suivant la date de réception par Pôle emploi - 2) Office du juge - Obligation de communiquer la requête à Pôle emploi et à l'Etat (1).*

En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat involontairement privés d'emploi ont droit à une allocation d'assurance dont l'employeur assure la charge et dont il peut, en application de l'article L. 5424-2 du même code, confier la gestion à Pôle emploi par convention.

En l'espèce, une telle convention de gestion ayant été signée entre l'ancien employeur du requérant et Pôle emploi, cet établissement public assurait pour le compte des administrations de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers le calcul et le versement des prestations depuis le 1er février 2014.

1) S'agissant des prestations dues au titre de la période antérieure à cette date, à supposer que la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi soit restée sans incidence sur leur gestion, la demande adressée par le requérant à Pôle emploi en novembre 2014 devait être regardée comme adressée à l'Etat, compétent en la matière. En effet, en l'absence de décision expresse de l'Etat sur cette demande, il était réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de sa réception par Pôle emploi dès lors que ce dernier était tenu de la transmettre à l'autorité compétente en

application des articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 231-4 combinés du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) En outre, dans cette hypothèse et eu égard à la nature de ce contentieux, il appartenait au tribunal, saisi d'un recours dirigé contre le refus des prestations sollicitées, de communiquer la requête tant à Pôle emploi qu'à l'autorité compétente au sein de l'État (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 427696, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255, aux Tables sur d'autres points (pt. 6).

*Sanctions en cas de premier manquement aux obligations pesant sur les demandeurs d'emploi (art. 5412-5 et R. 5426-3 du code du travail) - Méconnaissance de l'article L. 123-1 du CRPA relatif au droit à l'erreur - Absence, dès lors que les manquements concernés ne sont pas régularisables ou relèvent de la mauvaise foi ou de la fraude.*

Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 prévoyant des sanctions lorsque les demandeurs d'emploi ont commis les manquements mentionnés aux articles L. 5412-1, L. 5412-2, L. 5426-1-2 et L. 5426-2 du code du travail.

Moyen tiré de ce que ce décret, en prévoyant des sanctions en cas de premier manquement, méconnaîtrait l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif au droit à l'erreur.

D'une part, les manquements mentionnés à l'article L. 5412-1 et au II de l'article L. 5426-1-2 du code du travail concernent soit le défaut d'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise, soit la méconnaissance par le demandeur d'emploi, sans motif légitime, de ses autres obligations, dont il est informé en vertu de l'article R. 5411-4 du même code, et ne sont pas, par leur nature, au nombre des manquements régularisables envisagés par l'article L. 123-1 du CRPA. D'autre part, si, en particulier, les manquements à des obligations déclaratives sont susceptibles d'entrer dans le champ de ces dispositions, les manquements mentionnés à l'article L. 5412-2 et au second alinéa de l'article L. 5426-2 du code du travail, qui concernent les cas dans lesquels le demandeur d'emploi s'est rendu coupable de fraude ou a fait une fausse déclaration dans le but de percevoir indument le revenu de remplacement, sont exceptés de l'obligation, à la charge de l'administration, d'inviter la personne à régulariser sa situation, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du CRPA.

Par suite, le décret attaqué n'a pas méconnu l'article L. 123-1 du CRPA en prévoyant que certaines sanctions pourraient être prononcées dès le premier manquement (*Union syndicale Solidaires et M. P...*, 1 / 4 CHR, 428524 429333, 14 octobre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

#### 68-01-01-01 – Légalité des plans

*Recours contre une autorisation d'urbanisme - Moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme sous l'empire duquel elle a été délivrée - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (3) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.

2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

3. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

## **68-03 – Permis de construire**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

*Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Caractère régularisable d'un vice - Conditions - 1) Régularisation possible au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue (1) - 2) Régularisation ne changeant pas la nature du projet (2).*

Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que 1) les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation 2) qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même (*M. B...*, avis, Section, 438318, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 juin 2020, SCI Alexandra, n° 420736, à mentionner aux Tables.

2. Comp., sur la limite tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial d'une régularisation effectuée par la délivrance, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme dans sa version issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, d'un permis modificatif, CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307.

### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale**

*Recours contre une autorisation d'urbanisme - Moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme sous l'empire duquel elle a été délivrée - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (3) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.

2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

3. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **68-06-04 – Pouvoirs du juge**

*Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - 1) Obligation pour le juge lorsque les vices sont régularisables - a) Principe - Existence (3) - b) Exceptions - i) Mise en oeuvre de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme - ii) Souhait contraire du bénéficiaire de l'autorisation - 2) Caractère régularisable d'un vice de légalité interne - Conditions - a) Régularisation possible au*

*regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue (1) - b) Régularisation ne changeant pas la nature du projet (2).*

1) a) Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, éclairé par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée, sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme.

b) Le juge n'est toutefois pas tenu de surseoir à statuer, i) d'une part, si les conditions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir, ii) d'autre part, si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

2) Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que a) les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation b) qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même (*M. B...*, avis, Section, 438318, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 juin 2020, SCI Alexandra, n° 420736, à mentionner aux Tables.

2. Comp., sur la limite tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial d'une régularisation effectuée par la délivrance, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme dans sa version issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, d'un permis modificatif, CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307.

3. Comp., sur la simple faculté du juge de recourir à cet article avant sa modification par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

## 68-06-04-01 – Moyens

*Recours contre une autorisation d'urbanisme - Moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme sous l'empire duquel elle a été délivrée - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (3) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.

2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.
3. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

## 68-06-05 – Effets des annulations

*Annulation d'un document local d'urbanisme - Conséquences sur la légalité d'une autorisation délivrée sous son empire (3) - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (4) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance de l'exception d'illégalité - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.
2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.
3. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 16 novembre 2009, Société les résidences de Cavalière, n° 308623, T. pp. 916-983-956.
4. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

## 68-06-06 – Effets des déclarations d'illégalité

*Déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme - Conséquences sur la légalité d'une autorisation délivrée sous son empire - I) Office du juge - 1) Vérification de ce que le vice invoqué est ou non étranger aux règles applicables à l'autorisation en cause (art. L. 600-12-1 du code de l'urbanisme) - a) Vice de légalité externe (3) - Vice étranger à ces règles, en principe - b) Vice de légalité interne - Vice non étranger, en principe - 2) Cas de l'existence d'un vice non étranger - a) Détermination des règles d'urbanisme applicables au projet (art. L. 600-12 du même code) - i) Cas d'un vice affectant la totalité du document d'urbanisme - ii) Vice affectant une partie divisible du territoire - iii) Vice affectant certaines règles divisibles - b) Divisibilité d'un PLU - Notion - Exigence de cohérence entre les règles ainsi remises en vigueur et celles maintenues en vigueur (1) - II) Opérance de l'exception d'illégalité - Condition - Invocation de la méconnaissance de l'autorisation des dispositions ainsi remises en vigueur (2).*

Il résulte de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

I) 1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

a) Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet.

b) En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

2) a) Lorsque le document local d'urbanisme sous l'empire duquel a été délivrée l'autorisation contestée est annulé ou déclaré illégal pour un ou plusieurs motifs non étrangers aux règles applicables au projet en cause, la détermination du document d'urbanisme au regard duquel doit être appréciée la légalité de cette autorisation obéit, eu égard aux effets de la règle posée à l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, aux règles suivantes :

i) dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;

ii) lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;

iii) si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

b) S'agissant en particulier d'un plan local d'urbanisme (PLU), une disposition du règlement ou une partie du document graphique qui lui est associé ne peut être regardée comme étant divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur le cas échéant remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

II) En outre, lorsqu'un motif d'illégalité non étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet est susceptible de conduire à remettre en vigueur tout ou partie du document local d'urbanisme

immédiatement antérieur, le moyen tiré de l'exception d'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme ne peut être utilement soulevé que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (*SCI du Petit Bois*, avis, Section, 436934, 2 octobre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2002, S.A. Foncière Paris Neuilly, n° 185637, T. p. 966.

2. Cf., avant l'insertion de l'article L. 600-12-1 dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41.

3. Cf., sur l'invocabilité d'un vice de forme ou de procédure, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.